



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires de l'Isère**



# **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie**

Mars 2013

## **ANNEXES**



## **Annexe 5.3 :**

### **Arrêtés préfectoraux de prévention incendie**

**n°2003-8234**

**n°2004-09243**

**n°2009-06987**



## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2003- 8234  
portant mesures de prévention contre les incendies

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-2 et L.2215-1
- VU le code forestier, en particulier les articles L.322
- VI la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral permanent n° 89-3226 du 13 juillet 1989 portant mesures de prévention contre les feux de forêts ;
- VU l'avis du comité de vigilance incendie du 23 juillet 2003 ;

Considérant qu'il convient, en raison de l'état de sécheresse qui sévit actuellement dans le département de l'Isère, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. -

Les mesures de prévention contre les feux de forêts prévues par l'arrêté préfectoral n° 89-3226 du 13 juillet 1989 sont complétées conformément aux dispositions des articles ci-après, pour une durée de 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2. - MESURES SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT**

L'allumage de tout feu ouvert est interdit sur l'ensemble du département ; cette interdiction concerne en particulier l'écobuage, quels qu'en soient les motifs.

La récolte des pailles et jachères dès maturité est obligatoire.

**ARTICLE 3. - INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPACES SENSIBLES**

Les bois, forêts, plantations forestières, reboisement ainsi que les landes ou maquis sont définis « espaces sensibles ».

A l'intérieur et à moins de 200 m de ces « espaces sensibles » :

- l'usage de barbecues qui utilisent un combustible quel qu'il soit : gaz, bois, charbon de bois est interdit ;
- il est également interdit à toute personne de fumer

**ARTICLE 4. - FEUX D'ARTIFICE**

Tout feu d'artifice ou jet de pétards est interdit l'ensemble du département.

Par exception à la disposition ci-dessus, et sous réserve des dispositions plus contraignantes ou d'une mesure d'interdiction que chaque maire peut adopter en fonction de considérations locales, sont autorisés les feux d'artifice et jets de pétards qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- un éloignement, par rapport aux « espaces sensibles » d'une distance minimale de 200 m. Cette distance s'ajoute, pour les feux d'artifice, à la distance de sécurité prévue pour chaque catégorie de feu ;
- une absence de vent fort traduite par une vitesse moyenne, mesurée par anémomètre portatif, inférieure à 40 km/h ;
- obtention, pour les tirs de feux d'artifice, d'un avis écrit préalable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

**ARTICLE 5. - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

Conformément aux articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et 322-2 du code forestier, le maire peut prendre toute mesure complémentaire de prévention telles que le débroussaillage, le nettoyage des parcelles et le retrait des dépôts d'ordures ménagères.

**ARTICLE 6. - SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera punissable de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

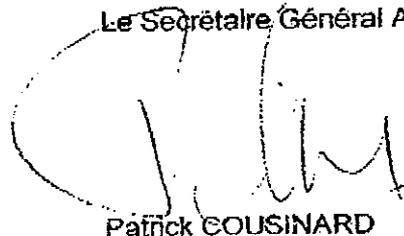
**ARTICLE 7.** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin ;
- les maires des communes de l'Isère ;
- le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur départemental de l'Office National des Forêts ;
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, de l'Office National de la Chasse, et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Grenoble, le 25 juillet 2003

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,



Patrick COUSINARD

*Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

CABINET DU PREFET

### ARRETE N° 2004-03 243 portant mesures de prévention contre les incendies de forêts

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

*VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 2212-2 et L. 2215-1.*

*VU le code forestier, en particulier les articles L. 322 et R. 322 ;*

*VI la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;*

*VU l'arrêté préfectoral permanent n° 89-3226 du 13 juillet 1989 portant mesures de prévention contre les feux de forêts ;*

*VU l'avis du comité de vigilance incendie du 8 juillet 2004 ;*

*Considérant le "stress hydrique" des végétaux occasionné par les conditions météorologiques de l'été 2003 ;*

*Considérant qu'il convient, en raison de l'état de sécheresse qui sévit actuellement dans le département de l'Isère, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie ;*

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>. -

Les mesures de prévention contre les feux de forêts prévues par l'arrêté préfectoral n° 89-3226 du 13 juillet 1989 sont complétées conformément aux dispositions des articles ci-après, pour une durée de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 2. - MESURES SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

L'allumage de tout feu ouvert est interdit sur l'ensemble du département. Cette interdiction concerne en particulier l'écobuage, quels qu'en soient les motifs.

La récolte des pailles et jachères dès maturité est obligatoire.

**ARTICLE 3. - INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPACES SENSIBLES**

Les bois, forêts, plantations forestières, reboisement ainsi que les landes ou maquis sont définis « espaces sensibles ».

A l'intérieur et à moins de 200 m de ces « espaces sensibles » :

- est interdit l'usage de barbecues qui utilisent un combustible quel qu'il soit : gaz, bois, charbon de bois ;
- est également interdit à toute personne de fumer.

**ARTICLE 4. - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

Conformément aux articles L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et 322-2 du code forestier, le maire peut prendre toute mesure complémentaire de prévention telles que le débroussaillage, le nettoyage des parcelles et le retrait des dépôts d'ordures ménagères.

**ARTICLE 5. - SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

**ARTICLE 6** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont un extrait sera publié dans la presse locale : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin, les maires des communes de l'Isère, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'office national des forêts, les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, de l'office national de la chasse, et du conseil supérieur de la pêche.

Grenoble, le 08 JUIL. 2004

Le Préfet,  


*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **ARRETE N° 2009- 06987**

### **portant mesures de prévention contre les incendies**

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-2 et L.2215-1,

**VU** le code forestier, en particulier les articles L.322 et suivants et les articles R.322 et suivants,

**VU** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 89-3226 du 13 juillet 1989 portant mesures de prévention contre les feux de forêts,

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

**Considérant** l'évolution de l'indice Feu Météo (IFM) et l'état de dessèchement de la végétation forestière,

**Considérant** qu'il convient, en raison de l'état de sécheresse qui sévit actuellement dans le département de l'Isère, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. -**

Les mesures de prévention contre les feux de forêts prévues par l'arrêté préfectoral n° 89-3226 du 13 juillet 1989 sont complétées conformément aux dispositions des articles ci-après, et jusqu'au 30 septembre 2009.

### **ARTICLE 2. - MESURES SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT**

L'allumage de tout feu ouvert est interdit sur l'ensemble du département. Cette interdiction concerne également l'écobuage (défini comme l'incinération de la végétation en place, sans arrachage préalable), quels qu'en soient les motifs.

L'usage de barbecues est interdit à l'intérieur et à moins de 200 mètres des « espaces sensibles » ainsi définis : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et friches.

### **ARTICLE 3. - AUTRES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPACES SENSIBLES**

Il est également interdit à toute personne de fumer à l'intérieur des espaces sensibles définis dans l'article 2.

### **ARTICLE 4. - FEUX D'ARTIFICE**

Tout feu d'artifice ou jet de pétards est interdit pour l'ensemble du département.

### **ARTICLE 5. – POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

Conformément aux articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et L.322-2 du code forestier, le maire peut prendre toute mesure complémentaire de prévention telles que le débroussaillage, le nettoyage des parcelles et le retrait des dépôts d'ordures ménagères.

### **ARTICLE 6. - SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

### **ARTICLE 7. - RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 8. - EXECUTION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département :

- le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin ;
- les maires des communes de l'Isère ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts ;
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Grenoble, le 19 août 2009

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



François LOBIT

## **Annexe 5.4**

### **Liste des principaux incendies entre 1905 et 2003**

**(source : ONF, 2005)**

Date du début du feu	Nom de la principale commune touchée	Qualité de la connaissance de la cause	Nature de la cause	Nature de la cause selon la typologie Prométhée	Surface totale parcourue (en ha)	Surface menacée	Végétation sur le lieu d'éclosion	Végétation sur le lieu de propagation	Végétation basse	Essences	Essence dominante	Position topographique	Intensité moyenne de la pente	Classe de pente	Géologie	Direction du vent dominant le plus fort	Force maximale du vent estimée	Exposition dominante	Feux de houppier	Mois	Année	Moyenne de la vitesse maximum mesurée sur la station météo la plus proche (km/h)
20-mars-05	Pellafol	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	70	100 ha à 500 ha	?	Futaie résineuse	?	Sapin, mélèze, pin noir	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Calcaire en place + éboulis	?	?	Sud est	Oui	mars	1905	?
30-avr-37	Mayres savel	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	35	100 ha à 500 ha	Broussailles et herbacées	Futaie résineuse	Genevrier	Pin sylvestre et sapin	Sapin	Versant	70%	Supérieur à 60%	Schistes et calcaires compacts	?	?	Sud ouest	Oui	avril	1937	?
20-mars-38	Quet en beaumont	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	19	50 ha à 100 ha	Broussailles et herbacées	Futaie résineuse	Genevrier	Pin sylvestre et chêne pubescent	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Schistes et calcaires compacts	?	?	Sud ouest	Oui	mars	1938	?
1-mai-38	Mayres savel	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	85	100 ha à 500 ha	Broussailles et herbacées	Futaie résineuse	Genevrier	Pin sylvestre et sapin	Sapin	Versant	70%	Supérieur à 60%	Schistes et calcaires compacts	?	?	Sud ouest	Oui	mai	1938	?
28-juil-45	La Salle en Beaumont	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	10	50 ha à 100 ha	Broussailles et herbacées	Futaie résineuse	Genevrier	Pin sylvestre	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Schistes et calcaires compacts	N	?	Sud	Oui	juillet	1945	4
Été 1946	Saint Pierre d'Entremont	Supposée	Travaux forestiers	Involontaire liés aux travaux professionnels	15	Inférieur à 50 ha	Futaie résineuse	Futaie résineuse	Framboisier	Epicéa	Epicéa	Versant	60%	Entre 30 et 60%	Calcaire thionique lapiazé	?	?	Nord ouest	Non	été	1905	?
20-Janv-49	Quet en beaumont	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	12	50 ha à 100 ha	Broussailles et herbacées	Futaie résineuse	Genevrier	Pin sylvestre et chêne pubescent	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Schistes et calcaires compacts	NS	?	Sud ouest	Oui	janvier	1949	0
30-Janv-49	Pellafol	Sans enquête	Sans enquête	Sans enquête	10	100 ha à 500 ha	?	Futaie résineuse	Houx et genevrier	Pin sylvestre, pin noir, épicea et mélèze	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Calcaire en place + éboulis	N	?	Sud est	Oui	janvier	1949	2
21-mai-53	Cordéac	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	16	100 ha à 500 ha	Broussailles et herbacées	Futaie résineuse	Houx	Pin noir	Pins	Versant	60%	Entre 30 et 60%	Calcaire en place + éboulis	N	Moyen à Fort (30 à 50 km/h)	Sud est	Oui	mai	1953	6
11-mai-58	Vizille	Supposée	Imprudences non professionnelles	Involontaire liée aux particuliers	15	50 ha à 100 ha	Broussailles et herbacées	Futaie feuillue	?	Pins et autres	Pins	Versant	80%	Supérieur à 60%	?	N	Moyen à Fort (30 à 50 km/h)	Ouest	?	mai	1958	21
8-déc-58	La Salle en Beaumont	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	10	50 ha à 100 ha	Broussailles et herbacées	Futaie résineuse	Genevrier	Pin sylvestre et chêne pubescent	Pins	Versant	60%	Entre 30 et 60%	Schistes et calcaires compacts	E	?	Sud	Oui	décembre	1958	5
18-févr-59	Quet en beaumont	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	50	50 ha à 100 ha	Broussailles et herbacées	Futaie résineuse	Genevrier	Pin sylvestre et chêne pubescent	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Schistes et calcaires compacts	E	?	Sud ouest	Oui	février	1959	3
7-avr-60	Quet en beaumont	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	10	50 ha à 100 ha	Broussailles et herbacées	Futaie résineuse	Genevrier	Pin sylvestre et chêne pubescent	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Schistes et calcaires compacts	N	?	Sud ouest	Oui	avril	1960	11
20-sept-61	Quet en beaumont	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	140	100 ha à 500 ha	Graminées et genevrier	Futaie résineuse	Genevrier	Pin sylvestre et chêne pubescent	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Schistes et calcaires compacts	N	?	Sud ouest	Oui	septembre	1961	10
18-déc-61	Les Côtes de Corps	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	10	50 ha à 100 ha	Graminées et genevrier	Futaie résineuse et pâturages	Genevrier	Pin sylvestre	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Schistes et calcaires compacts	E	?	Ouest	Oui	décembre	1961	5
19-juil-62	Roissard	Supposée	Criminelle	Malveillance	200	100 ha à 500 ha	Graminées et genevrier	Futaie résineuse	Genevrier	Sapin et pin sylvestre	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Calcaire du Lias	S	Moyen à Fort (30 à 50 km/h)	Sud	Oui	juillet	1962	11
29-mars-68	Cordéac	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	12	100 ha à 500 ha	Broussailles et herbacées	Futaie résineuse	Absente	Pin noir, pin sylvestre et épicea	Pins	Versant	60%	Entre 30 et 60%	Calcaire en place + éboulis	N	?	Est	Oui	mars	1968	7
22-avr-71	Quet en beaumont	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	80	100 ha à 500 ha	Graminées et genevrier	Futaie résineuse	Genevrier	Pin sylvestre et chêne pubescent	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Schistes et calcaires compacts	S	?	Sud ouest	Oui	avril	1971	6
16-juin-76	Pellafol	Supposée	Travaux forestiers	Involontaire liés aux travaux professionnels	50	100 ha à 500 ha	Broussailles	Futaie résineuse	?	Sapin, mélèze, pin noir	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	Calcaire en place + éboulis	N	Moyen à Fort (30 à 50 km/h)	Sud est	Oui	juin	1976	7
10-avr-82	Roybon	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	11	100 ha à 500 ha	Broussailles	Taillis avec une couverture herbacée importante	Mollinie et fougère	Chataignier, chêne sessile	Chataignier	Versant et crête	45%	Entre 30 et 60%	Miocène Formation de Chambaran	N	Faible	?	Non	avril	1982	10

20-avr-82	Roybon	Supposée	Travaux forestiers	Involontaire liés aux travaux professionnels	16	100 ha à 500 ha	Taillis en cours d'exploitation (présence de rémanents)	Taillis avec une couverture herbacée importante	Mollinie et fougère	Chataignier, chêne sessile	Chataignier	Versant et crête	15%	Inférieur à 15%	Miocène Formation de Chambaran	N	Moyen à Fort (30 à 50 km/h)	?	Non	avril	1982	19
21-avr-82	Roybon	Supposée	Imprudences non professionnelles	Involontaire liée aux particuliers	80	100 ha à 500 ha	Taillis avec une couverture herbacée importante	Taillis avec une couverture herbacée importante	Mollinie et fougère	Chataignier, chêne sessile et pins	Chataignier	Plateau	15%	Inférieur à 15%	Miocène Formation de Chambaran	N	Moyen à Fort (30 à 50 km/h)	?	Non	avril	1982	11
septembre années 80	Veurey	Supposée	Arc électrique	Accidentelles liées aux installations	50	50 ha à 100 ha	Herbacées	Taillis feuillu	Troène, ronces, camerisier, fragon, graminées asséchées	Chêne pubescent, érable	Chêne pubescent	Versant	120%	Supérieur à 60%	Calcaire urgonien	?	Fort (60 à 80 km/h)	Sud est	Oui		?	?
16-mai-82	Le Gua	Sans enquête	Sans enquête	Sans enquête	10	Inférieur à 50 ha	?	Taillis feuillu	Troène, ronces, camerisier, fragon, graminées asséchées	Chêne pubescent puis érables, frênes, tilleuls, hêtres	Chêne pubescent	Versant	60%	Entre 30 et 60%	Calcaire	S	?	Sud est	?	mai	1982	3
22-août-83	Villard Reymond	Certaine	Foudre	Naturelle	15	Inférieur à 50 ha	Futaie résineuse	Futaie résineuse	?	Sapin	Sapin	Versant	70%	Supérieur à 60%	Marno calcaire du lias inférieur	S	?	Sud ouest	Oui	août	1983	7
2-janv-84	Corps	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	20	50 ha à 100 ha	Herbacées	Futaie résineuse	Genévrier et herbacées	Pin sylvestre	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	?	E	?	Sud ouest	Oui	janvier	1984	3
20-avr-84	Sinard	Sans enquête	Sans enquête	Sans enquête	40	49 ha à 100 ha	Herbacées	Futaie résineuse	Genévrier et herbacées	Pin sylvestre	Pins	Versant	30%	Entre 30 et 60%	?	S	?	Sud	Non	mars	1984	5
21-avr-84	Veurey	Supposée	Imprudences non professionnelles	Involontaire liée aux particuliers	50	50 ha à 100 ha	Herbacées	Taillis feuillu	Troène, ronces, camerisier, fragon, ronce	Chêne pubescent, érable, charme	Chêne pubescent	Versant	120%	Supérieur à 60%	Calcaire urgonien	S	?	Sud est	Non	avril	1984	5
23-avr-84	Pinsot	Très probable	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	21	Inférieur à 50 ha	Broussailles	Taillis de chêne et résineux	?	Chêne pubescent et douglas	Chêne pubescent	Versant	80%	Supérieur à 60%	Schiste	S	?	Ouest	Non	avril	1984	6
23-avr-84	Colombe	Très probable	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	10	Inférieur à 50 ha	Fougères et mollinie	Taillis feuillu	Fougères et mollinie	Chataignier, chêne sessile	Chataignier	Versant	30%	Entre 15 et 30%	Miocène Formation de Chambaran	S	Moyen à Fort (30 à 50 km/h)	Sud	Non	avril	1984	5
21-juil-84	Vif	Supposée	Imprudences non professionnelles	Involontaire liée aux particuliers	10	100 ha à 500 ha	?	?	?	Pin sylvestre et chêne pubescent	Pins	Versant et crête	?	?	Calcaire	N	?	?	?	juillet	1984	8
30-juil-84	Revel Tourdan	Sans enquête	Sans enquête	Sans enquête	45	50 ha à 100 ha	?	Taillis feuillu	?	Chataignier, chêne sessile	Chataignier	?	?	?	?	S	?	?	?	août	1984	23
1-avr-85	Notre Dame de Commiers	Supposée	Imprudences non professionnelles	Involontaire liée aux particuliers	18	Inférieur à 50 ha	?	?	?	Pin sylvestre et chêne pubescent	Pins	Versant	?	?	?	S	?	Ouest	Non	avril	1985	6
16-mars-86	Roybon	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	20	100 ha à 500 ha	Broussailles	Taillis avec une couverture herbacée importante	Mollinie et fougère	Chataignier, chêne sessile	Chataignier	Plateau et versant	15%	Inférieur à 15%	Miocène Formation de Chambaran	S	Moyen à Fort (30 à 50 km/h)	?	Non	mars	1986	9
28-mars-89	Montagne	Supposée	Ecobuage	Involontaire liés aux travaux professionnels	50	100 ha à 500 ha	Jardin	Taillis avec une couverture herbacée importante	Mollinie et fougère	Chataignier, chêne sessile et pins	Chataignier	Plateau et versant	15%	Inférieur à 15%	Miocène Formation de Chambaran	S	Fort (60 à 80 km/h)	?	Non	mars	1989	10
1-juil-89	Susville	Supposée	Imprudences non professionnelles	Involontaire liée aux particuliers	15	100 ha à 500 ha	Broussailles	Futaie résineuse	Genévrier	Pin sylvestre	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	?	S	?	?	Oui	juillet	1989	9
22-sept-89	Huez	Sans enquête	Sans enquête	Sans enquête	30	Inférieur à 50 ha	Broussailles	Futaie résineuse	?	Pin sylvestre, épicéa et mélèze	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	?	S	?	Sud	Oui	septembre	1989	8
25-févr-90	Marcieu Mayres Savel	Certaine	Imprudences non professionnelles	Involontaire liée aux particuliers	175	Plus de 500 ha	Broussailles	Futaie résineuse	Genévrier	Sapin et pin sylvestre	Sapin	Versant	70%	Supérieur à 60%	Calcaire	S	Fort (60 à 80 km/h)	Ouest	Oui environ 50%	février	1990	7
19-août-90	Susville	Certaine	Imprudences non professionnelles	Involontaire liée aux particuliers	13	Inférieur à 50 ha	Broussailles	Futaie résineuse	Genévrier	Pin sylvestre	Pins	Versant	70%	Supérieur à 60%	?	?	?	?	Oui environ 50%	août	1990	?
1-janv-90	Mens	Sans enquête	Sans enquête	Sans enquête	12	?	?	?	?	Pins et autres	Pins	?	?	?	?	E	?	?	?	janvier	1990	3
5-mars-94	Roissard	Sans enquête	Sans enquête	Sans enquête	10	?	?	Futaie résineuse	?	Pin sylvestre	Pins	?	?	?	?	S	?	?	?	mars	1994	11

21-août-94	Charvieux Chavagnieux	Sans enquête	Sans enquête	Sans enquête	10	?	Broussailles	Broussailles	?	?	?	?	?	?	?	S	?	?	?	?	août	1994	18
22-août-94	Hyères sur Amby	Sans enquête	Sans enquête	Sans enquête	10	?	Broussailles	Broussailles	?	?	?	?	?	?	?	S	?	?	?	?	septembre	1994	15
10-avr-95	Bossieu	Sans enquête	Sans enquête	Sans enquête	10	Inférieur à 50 ha	?	?	?	?	?	?	?	?	?	N	?	?	?	?	avril	1995	10
5-mars-96	Monestier de Clermont	Sans enquête	Sans enquête	Sans enquête	10	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	E	?	?	?	?	mars	1996	3
08-mars-97	Valjouffrey	Supposée	Criminelle	Malveillance	35	Inférieur à 50 ha	Broussailles	Broussailles	?	Pins et autres	Pins	?	?	?	?	E	?	?	?	?	avril	1997	4
21-févr-98	Vif	Supposée	Imprudences non professionnell es	Involontaire liée aux particuliers	20	100 ha à 500 ha	Broussailles	Taillis et futaie de feuillus et landes à buis	Buis, genévrier	Chêne pubescent puis érables, frênes, tilleuls, hêtres.	Chêne pubescent	Versant et crête	80%	Supérieur à 60%	Calcaire dur	S	Moyen à Fort (30 à 50 km/h)	Sud est	Oui	février	1998	11	
16-sept-00	Arzay	Certaine	Imprudences non professionnell es	Involontaire liée aux particuliers	20	Inférieur à 50 ha	Broussailles	Taillis avec une couverture herbacée importante	Mollinie et fougère	Chataignier, chêne sessile	Chataignier	Plateau et versant	?	?	Miocène Formation de Chambaran	S	Moyen à Fort (30 à 50 km/h)	Nord	Oui	septembre	2000	9	
20-juil-03	Pont en Royans	Supposée	Imprudences non professionnell es	Involontaire liée aux particuliers	115	100 ha à 500 ha	Chaume	Taillis et futaie de feuillus et landes à buis	Buis, genévrier	Chêne pubescent puis érables, frênes, tilleuls, hêtres.	Chêne pubescent	Versant et crête	de 15 à plus de 100 %	Supérieur à 60%	Calcaire	S	Faible	Ouest/Sud-Ouest	Oui	juillet	2003	4	
27-juil-03	Saint Egrève	Certaine	Foudre	Naturelle	330	Plus de 500 ha	Chênaie pubescent à buis	Taillis et futaie de feuillus et landes à buis	Fragon, buis, ronces	Chêne pubescent puis érables, frênes, tilleuls, hêtres.	Chêne pubescent	Versant et crête	de 15 à + de 100 %	Supérieur à 60%	Calcaire	NS	Faible à Moyen (15 à 30 km/h)	Ouest/Sud-Ouest	Oui	juillet	2003	4	
7-août-03	Livet	Certaine	Foudre	Naturelle	18	100 ha à 500 ha	Broussailles	Broussailles et futaie de résineux	Rhododendron, aulne	Epicéa, sapin	Epicéa	Versant	de 30 à + de 60%	Entre 30 et 60%	Roche cristalline	O	Faible	Nord	Oui	août	2003	15	
8-août-03	Entraigues	Certaine	Foudre	Naturelle	11	100 ha à 500 ha	Broussailles	Broussailles et futaie de résineux	Rhododendron, aulne	Epicéa, sapin	Sapin	Versant	de 30 à + de 60%	Entre 30 et 60%	Roche cristalline	O	Faible	Nord	Oui	août	2003	10	
28-août-03	Saint Pancrasse	Supposée	Imprudences non professionnell es	Involontaire liée aux particuliers	29	100 ha à 500 ha	Futaie de résineux	Taillis et futaie de feuillus et landes à buis	Fragon, buis	Chêne pubescent puis érables, frênes, tilleuls, hêtres.	Chêne pubescent	Versant et crête	de 30 à + de 60%	Entre 30 et 60%	Calcaire	O	Fort (60 à 80 km/h)	Sud est	Oui	août	2003	18	

## **Annexe 5.5**

### **Arrêtés préfectoraux de classement L. 132-1**

**n°2007-05811**

**n°2007-05812**

**n°2007-05813**

**n°2007-05818**

**n°2007-05819**

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Urbanisme  
Affaire suivie par : Laurence PERRARD  
☎ 04.76.60.34.07  
☎ 04.76.60.32.31  
✉ [laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr](mailto:laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr)  
Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Affaire suivie par : Bernard MICHALLET  
☎ 04.76.33.45.82  
☎ 04.76.40.46.82  
✉ [bernard.michallet@agriculture.gouv.fr](mailto:bernard.michallet@agriculture.gouv.fr)

### **A R R E T E N° 2007 - 05811**

**Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie  
du secteur « Rebord occidental de la Chartreuse »**

**Département de l'ISERE**

**Le PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants,
- VU** La proposition de classement du massif forestier du « Rebord occidental de la Chartreuse » incluant les Communes de Le Fontanil Cornillon, Mont Saint Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Saint Egrève, Saint Martin le Vinoux et Voreppe, au titre de l'article L 321 -1 du Code Forestier,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Le Fontanil Cornillon en date du 20 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Mont Saint Martin en date du 5 juillet 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Proveysieux en date du 20 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Quaix en Chartreuse en date du 22 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saint Egrève en date du 6 juillet 2006,

*.../...*

- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saint Martin le Vinoux en date du 26 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Voreppe en date du 26 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 29 juin 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 -** Ce présent arrêté s'applique aux communes de LE FONTANIL CORNILLON, MONT-SAINT-MARTIN, PROVEYSIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, SAINT-EGREVE, SAINT MARTIN LE VINOUX et VOREPPE incluses dans le massif forestier du « Rebord occidental de la Chartreuse ».

**ARTICLE 2 -** Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisement et répondant aux conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres, ainsi que les voies d'accès privées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,
- terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et stationnement des caravanes),
- terrains situés dans les zones délimitées et définies comme devant être débroussaillées et maintenues débroussaillées en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fond voisin ne peut s'opposer à leur réalisation par le propriétaire du bien à protéger, s'il ne réalise pas lui-même ces travaux.

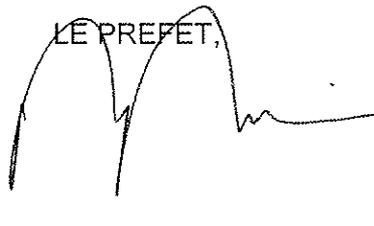
Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage prescrits dans cet arrêté, la commune y pourvoit d'office après une mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

**ARTICLE 3 -** Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.

- ARTICLE 4 -** Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont la même obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain d'au moins 10 mètres de large dans les zones à risques et 3 mètres de large dans les autres secteurs.  
Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.
- ARTICLE 5 -** Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou des équipements de défense contre l'incendie.
- ARTICLE 6 -** L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées pour la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie de forêt, notamment des voies d'accès ou des points d'eau.
- ARTICLE 7 -** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 8 -** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.
- ARTICLE 9 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 02 JUL. 2007

LE PREFET,



Michel MORIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Urbanisme  
Affaire suivie par : Laurence PERRARD  
☎ 04.76.60.34.07  
☎ 04.76.60.32.31  
✉ [laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr](mailto:laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr)  
Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Affaire suivie par : Bernard MICHALLET  
☎ 04.76.33.45.82  
☎ 04.76.40.46.82  
✉ [bernard.michallet@agriculture.gouv.fr](mailto:bernard.michallet@agriculture.gouv.fr)

### **A R R E T E N° 2007 - 05812**

**Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie  
du secteur « Rebord du Vercors- Cluse de Voreppe »**

**Département de l'ISERE**

**Le PREFET DE l'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants,
- VU** La proposition de classement du massif forestier du « Rebord du Vercors – Cluse de Voreppe » incluant les Communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssinet Pariset, Seyssins et Veurey-Voroize au titre de l'article L 321 –1 du Code Forestier,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Fontaine en date du 26 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Noyarey en date du 10 juillet 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Sassenage en date du 28 septembre 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Seyssinet-Pariset en date du 3 juillet 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Seyssins en date du 10 juillet 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Veurey-Voroize en date du 26 juin 2006,

**VU** la délibération favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 29 juin 2007,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 -** Ce présent arrêté s'applique aux communes de FONTAINE, NOYAREY, SASSENAGE, SEYSSINET PARISET, SEYSSINS et VEUREY VOROIZE, incluses dans le massif forestier du « Rebord Vercors - Cluse de Voreppe ».

**ARTICLE 2 -** Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisement et répondant aux conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres, ainsi que les voies d'accès privées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,
- terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et stationnement des caravanes),
- terrains situés dans les zones délimitées et définies comme devant être débroussaillées et maintenues débroussaillées en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fond voisin ne peut s'opposer à leur réalisation par le propriétaire du bien à protéger, s'il ne réalise pas lui-même ces travaux.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage prescrits dans cet arrêté, la commune y pourvoit d'office après une mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

**ARTICLE 3 -** Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.

**ARTICLE 4 -** Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont la même obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain d'au moins 10 mètres de large dans les zones à risques et d'au moins 3 mètres dans les autres secteurs. Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

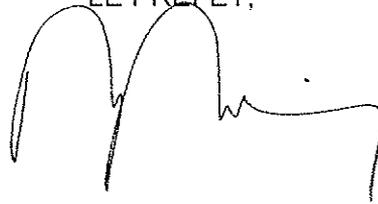
**ARTICLE 5 -** Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou des équipements de défense contre l'incendie.

*.....*

- ARTICLE 6** - L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées pour la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie de forêt, notamment des voies d'accès ou des points d'eau.
- ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 8** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.
- ARTICLE 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 02 JUIL. 2007

LE PREFET,



**Michel MORIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Urbanisme  
Affaire suivie par : Laurence PERRARD  
☎ 04.76.60.34.07  
☎ 04.76.60.32.31  
✉ [laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr](mailto:laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr)  
Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Affaire suivie par : Bernard MICHALLET  
☎ 04.76.33.45.82  
☎ 04.76.40.46.82  
✉ [bernard.michallet@agriculture.gouv.fr](mailto:bernard.michallet@agriculture.gouv.fr)

### A R R E T E N° 2007 - 05813

**Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie  
du secteur « Rebord oriental de la Chartreuse »**

**Département de l'ISERE**

**Le PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants,
- VU** La proposition de classement du massif forestier du « Rebord oriental de la Chartreuse » incluant les Communes de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Crolles, La Flachère, Lumbin, Saint Nazaire Les Eymes, Saint Vincent de Mercuze, La Terrasse et Le Touvet, au titre de l'article L 321 -1 du Code Forestier,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Barraux en date du 6 juillet 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Bernin en date du 6 octobre 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de La Buissière en date du 16 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Chapareillan en date du 20 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Crolles en date du 30 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de La Flachère en date du 10 juillet 2006,

.....

- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Lumbin en date du 12 juillet 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saint Nazaire les Eymes en date du 4 juillet 2006,
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de Saint Vincent de Mercuze, en application de l'article R 321-3 du code forestier,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de La Terrasse en date du 29 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Le Touvet en date du 30 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 29 juin 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## ARRETE

- ARTICLE 1 -** Ce présent arrêté s'applique aux communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, CROLLES, LA FLACHERE, LUMBIN, SAINT NAZAIRE LES EYMES, SAINT VINCENT DE MERCUZE, LA TERRASSE, LE TOUVET incluses dans le massif forestier du « Rebord oriental de la Chartreuse ».
- ARTICLE 2 -** Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisement et répondant aux conditions suivantes :
- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres, ainsi que les voies d'accès privées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,
  - terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et stationnement des caravanes),
  - terrains situés dans les zones délimitées et définies comme devant être débroussaillées et maintenues débroussaillées en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

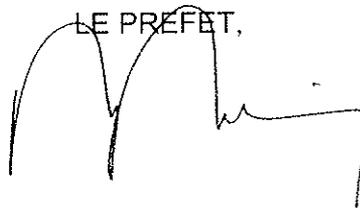
Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fond voisin ne peut s'opposer à leur réalisation par le propriétaire du bien à protéger, s'il ne réalise pas lui-même ces travaux.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage prescrits dans cet arrêté, la commune y pourvoit d'office après une mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

- ARTICLE 3 -** Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.
- ARTICLE 4 -** Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont la même obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain d'au moins 10 mètres de large de part et d'autre de la voirie dans les zones à risques et d'au moins 3 mètres de large dans les autres secteurs.  
Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.
- ARTICLE 5 -** Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou des équipements de défense contre l'incendie.
- ARTICLE 6 -** L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées pour la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie de forêt, notamment des voies d'accès ou des points d'eau.
- ARTICLE 7 -** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 8 -** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.
- ARTICLE 9 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 02 JUIL. 2007

LE PREFET,



Michel MORIN

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Urbanisme  
Affaire suivie par : Laurence PERRARD  
☎ 04.76.60.34.07  
☎ 04.76.60.32.31  
✉ [laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr](mailto:laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr)  
Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Affaire suivie par : Bernard MICHALLET  
☎ 04.76.33.45.82  
☎ 04.76.40.46.82  
✉ [bernard.michallet@agriculture.gouv.fr](mailto:bernard.michallet@agriculture.gouv.fr)

### **A R R E T E N° 2007 - 05818**

**Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie  
du secteur « Rebord sud de la Chartreuse »**

**Département de l'ISERE**

**Le PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants,
- VU** La proposition de classement du massif forestier du « Rebord sud de la Chartreuse » incluant les Communes de Biviers, Corenc, Grenoble, Meylan, Montbonnot Saint Martin, La Tronche et Saint Ismier, au titre de l'article L 321 -1 du Code Forestier,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Biviers en date du 3 juillet 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Corenc en date du 26 septembre 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Grenoble en date du 10 juillet 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Meylan en date du 20 juin 2006,

.../...

- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Montbonnot Saint Martin en date du 28 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saint Ismier en date du 4 juillet 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de La Tronche en date du 12 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 29 juin 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Ce présent arrêté s'applique aux communes de BIVIERS, CORENC, GRENOBLE, MEYLAN, MONTBONNOT SAINT MARTIN, SAINT ISMIER, La TRONCHE incluses dans le massif forestier du « Rebord sud de la Chartreuse ».

**ARTICLE 2 -** Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisement et répondant aux conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres, ainsi que les voies d'accès privées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,
- terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et stationnement des caravanes)
- terrains situés dans les zones délimitées et définies comme devant être débroussaillées et maintenues débroussaillées en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fond voisin ne peut s'opposer à leur réalisation par le propriétaire du bien à protéger, s'il ne réalise pas lui-même ces travaux.

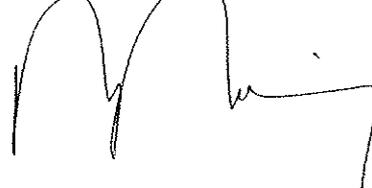
Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage prescrits dans cet arrêté, la commune y pourvoit d'office après une mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

.....

- ARTICLE 3 -** Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.
- ARTICLE 4 -** Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont la même obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain d'au moins 10 mètres de large de part et d'autre de la voirie dans les zones à risques et d'au moins 3 mètres de large dans les autres secteurs.  
Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.
- ARTICLE 5 -** Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou des équipements de défense contre l'incendie.
- ARTICLE 6 -** L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées pour la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie de forêt, notamment des voies d'accès ou des points d'eau.
- ARTICLE 7 -** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 8-** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.
- ARTICLE 9-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 02 JUL. 2007

LE PREFET



Michel MORIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Urbanisme  
Affaire suivie par : Laurence PERRARD  
☎ 04.76.60.34.07  
☎ 04.76.60.32.31  
✉ [laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr](mailto:laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr)  
Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Affaire suivie par : Bernard MICHALLET  
☎ 04.76.33.45.82  
☎ 04.76.40.46.82  
✉ [bernard.michallet@agriculture.gouv.fr](mailto:bernard.michallet@agriculture.gouv.fr)

### **A R R E T E N° 2007 - 05819**

**Portant sur le classement en massif forestier à risques d'incendie  
du secteur « Rebord du Vercors- Sud de l'Agglomération grenobloise »**

**Département de l'ISERE**

**Le PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants,
- VU** La proposition de classement du massif forestier du « Rebord du Vercors – Sud de l'Agglomération grenobloise » incluant les Communes de Claix, le Gua, Pont de Claix, Saint Paul de Varces, Varces-Allières et Risset et Vif au titre de l'article L 321 –1 du Code Forestier,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Claix en date du 22 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Le Gua en date du 29 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Pont de Claix en date du 29 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Saint Paul de Varces en date du 3 juillet 2006,
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Varces Allières et Risset en date du 3 octobre 2006,

.....

- VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Vif en date du 15 juin 2006,
- VU** la délibération favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 29 juin 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 -** Ce présent arrêté s'applique aux communes de CLAIX, LE GUA, PONT DE CLAIX, SAINT PAUL DE VARCES, VARCES ALLIERES ET RISSET et VIF, incluses dans le massif forestier du « Rebord Vercors – Sud de l'Agglomération grenobloise ».

**ARTICLE 2 -** Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisement et répondant aux conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres, ainsi que les voies d'accès privées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie,
- terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et stationnement des caravanes),
- terrains situés dans les zones délimitées et définies comme devant être débroussaillées et maintenues débroussaillées en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fond voisin ne peut s'opposer à leur réalisation par le propriétaire du bien à protéger, s'il ne réalise pas lui-même ces travaux.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage prescrits dans cet arrêté, la commune y pourvoit d'office après une mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

**ARTICLE 3 -** Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.

**ARTICLE 4 -** Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont la même obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain d'au moins 10 mètres de large de part et d'autre de la voirie dans les zones à risques et d'au moins 3 mètres de large dans les autres secteurs.

Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

.....

- ARTICLE 5 -** Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou des équipements de défense contre l'incendie.
- ARTICLE 6 -** L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées pour la réalisation d'équipements de lutte contre l'incendie de forêt, notamment des voies d'accès ou des points d'eau.
- ARTICLE 7 -** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 8-** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.
- ARTICLE 9-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 02 JUIL. 2007

LE PREFET,



Michel MORIN

## **Annexe 5.6**

**Arrêtés préfectoraux sur l'obligation légale de débroussailement n°2008-04946, n°2008-04947**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Affaire suivie par : Serge NORMAND  
☎ 04.76.33.45.82  
☎ 04.76.40.46.82  
✉ [serge.normand@agriculture.gouv.fr](mailto:serge.normand@agriculture.gouv.fr)  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Urbanisme  
Affaire suivie par : Laurence PERRARD  
☎ 04.76.60.34.07  
☎ 04.76.60.32.31  
✉ [laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr](mailto:laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr)

### **A R R E T E N° 2008 - 04946**

Portant sur le classement en massifs forestiers à risque d'incendie

**Département de l'ISERE**

**Le PREFET DE L'ISERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le Code Forestier, et notamment ses articles L321-1 et suivants, et R.321-1 et suivants,
- **VU** les arrêtés de classement des massifs forestiers à risque incendie n° 2007-05811, 2007-05812, 2007-05813, 2007-05818, et 2007-05819 en date du 2 juillet 2007,
- **VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 30 mai 2008,
- **SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

### **A R R E T E**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté rectifie l'article 4 des arrêtés de classement visés ci-dessus.

#### **Article 2 :**

Le contenu de l'article 4, mentionné ci-dessus, est remplacé par les termes suivants :

.../...

« Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont la même obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain d'au moins 6 mètres de large, dans le cas des voies en « cul de sac » et des voies situées en traversée de zones classées en aléa incendie fort dans l'atlas départemental du risque feu de forêt, distance selon la pente réduite à 3 mètres pour le côté amont si la pente est supérieure à 50 %. Dans tous les autres cas, la largeur du débroussaillage à observer est de 3 mètres de chaque côté de la voie ».

**Article 3 :**

Les 37 communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées à l'annexe n°1.

**Article 4 : Publicité et recours :**

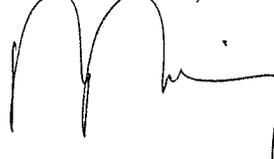
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché dans les communes citées à l'annexe 1.

Grenoble, le 04 JUIN 2008

LE PREFET,



Michel MORIN

**ANNEXE 1 :****Classement massifs à risque****TABLEAU des COMMUNES**

---

<b>COMMUNES</b>
<i>Seyssins</i>
Fontaine
Seyssinet-Pariset
Sassenage
Veurey-Voroize
Noyarey
<i>St Egrève</i>
Mont Saint Martin
St Martin le Vinoux
Voreppe
Le Fontanil-Cornillon
Quaix en Chartreuse
Proveysieux
<i>Vif</i>
Claix
Pont de Claix
Varces
St Paul de Varces
Le Gua
<i>Crolles</i>
Barraux
Bernin
Chapareillan
La Buissière
La Flachère
Lumbin
St Nazaire les Eymes
St Vincent de Mercuze
La Terrasse
Le Touvet
<i>Meylan</i>
Grenoble
La Tronche
Biviers
St Ismier
Montbonnot St Martin
Corenc



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Affaire suivie par : Serge NORMAND  
☎ 04.76.33.45.82  
📠 04.76.40.46.82  
✉ [serge.normand@agriculture.gouv.fr](mailto:serge.normand@agriculture.gouv.fr)  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Urbanisme  
Affaire suivie par : Laurence PERRARD  
☎ 04.76.60.34.07  
📠 04.76.60.32.31  
✉ [laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr](mailto:laurence.perrard@isere.pref.gouv.fr)

### A R R E T E N° 2008 – 04947

**Portant sur l'obligation légale de débroussaillage dans le cadre de la  
prévention des incendies de forêts dans le département de l'Isère**

**Département de l'ISERE**

**Le PREFET DE L'ISERE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le Code Forestier, et notamment ses articles L.321-1 et suivants, L.321-5-3, L.322-1-1, L.322-3 à L.322-4-2, L.322-9-1 et L.322-9-2, L.322-12, L.322-13 et L.323-1,
- **VU** le Code Forestier, et notamment ses articles R.321-6, R.322-1, R.322-2, R.322-5-1, R.322-6, R.322-6-3 du Code Forestier,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-16, et L.2216-1,
- **VU** les arrêtés de classement des massifs à risque incendie numéros 2007-05811, 2007-05812, 2007-05813, 2007-05818, et 2007-05819 et leur arrêté modificatif n° 2008-04946 ,
- **VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 89-3226 du 13 juillet 1989,
- **VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 30 mai 2008,
- **SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

.../...

## ARRETE

### Article 1 :

L'obligation légale de débroussaillage découle des arrêtés de classement des massifs à risque incendie. Elle concerne les parcelles et voies incluses dans les espaces boisés et toutes celles qui se situent hors espace boisé, à moins de 200 mètres de l'espace boisé le plus proche, ce dernier étant défini comme ayant un couvert végétal de 10% minimum et une surface minimale de 4 hectares (friches, landes et reboisements inclus).

Les définitions ci-après servent la lecture de la suite de l'arrêté :

Arbuste : végétaux d'une hauteur totale de 2 à 6 mètres.

Dépérissants : arbres dont la cime est desséchée à plus de 80%

Distances :

- les distances entre arbres et/ou îlots de végétation correspondent à la distance entre cimes ou houppiers ;
- les distances d'application du débroussaillage sont mesurées « dans la pente » (il ne s'agit pas de distances à l'horizontale)

Houppier : ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

Ilôts : ensemble végétal caractérisé par une « continuité » des cimes - **soit une distance entre cimes inférieure à 1 mètre pour les arbustes et inférieure à 2m mètres pour les arbres**

Ilôts feuillus : s'entendent comme constitués d'une majorité de feuillus, ou d'essences résineuses peu inflammables (sapin pectiné, épicéas)

Ilôts résineux : s'entendent comme constitués d'une majorité de cyprès, cèdres, mélèzes ou pins

Ouverture : porte ou fenêtre

Pente : valeur moyenne, hors replat construit

Profondeur (d'un îlot) : taille de la projection au sol des cimes, prise sur un axe perpendiculaire à l'habitation.

Les forêts de la plaine alluviale de l'Isère sont exclues du champ d'application du présent arrêté (aléas ponctuels de niveau faible).

Les porteurs de cette servitude sont les particuliers (habitations, voiries privées d'accès à l'habitation) et les collectivités pour les voiries publiques (y compris les chemins ruraux carrossables utilisés pour l'accès à des habitations).

La ligne de conduite générale du « débroussaillage » tel que défini dans l'article 2 est la mise en place de discontinuités végétales (horizontales et verticales) pour la protection des habitations et celle des personnes (résidents et sapeurs pompiers).

## **Article 2 : Définition du débroussaillage**

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- a) la destruction de la végétation basse au ras du sol ; dans ce cas, le maintien en l'état débroussaillé consistant à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse **0,5** mètre de hauteur par rapport au sol,
- b) l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de **2** mètres (sans supprimer toutefois plus du tiers du volume de feuilles ou d'aiguilles),
- c) l'enlèvement des branches mortes, bois morts, dépérissants ou sans avenir,
- d) l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes situés à moins de **2** mètres des ouvertures ou éléments de charpente de la construction,
- e) l'enlèvement de toute branche surplombant le toit d'une habitation (sauf toitures en béton)
- f) la mise à distance des houppiers d'arbres ou d'ilôts, variables selon la pente du terrain, l'espèce végétale et la distance à la construction (se reporter à l'article 3)

## **Article 3 : Délimitation et identité du porteur de la servitude**

Pour les terrains situés dans les zones urbaines, délimitées par un plan local d'urbanisme (PLU, rendu public ou approuvé) ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, y compris les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine, et pour les terrains servant d'assiette à un camping ou à un stationnement de caravanes, le débroussaillage doit être effectué sur la totalité de la parcelle concernée (dans la limite de la zone d'intersection avec la bande tampon des 200 mètres). Il est à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit.

Pour tous les autres terrains, le débroussaillage doit être effectué sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures et ces travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures ou de ses ayants droit, même si l'obligation s'étend au-delà des limites de la propriété concernée.

**Pour l'application du volet f) du débroussaillage (coupes d'arbres), il convient de se reporter au tableau ci-dessous :**

Distance de la construction		0-20 mètres	20-50 mètres
Pente inférieure à 50 %		Limitation des îlots à 100 m <sup>2</sup> , distants de 2 m entre eux, distants de l'habitation de 2 m pour les îlots feuillus et de 4 m pour les îlots résineux(*)	Limitation des îlots de toute nature à 400 m <sup>2</sup> , distants de 2 m entre eux.
Pente supérieure à 50 %	Côté amont	Limitation des îlots résineux à 100 m <sup>2</sup> distants de 2 m entre eux	Sans objet
	Côté aval	Limitation des îlots de toute nature à 100 m <sup>2</sup> , distants de 4 mètres de l'habitation, ainsi qu'entre eux (*)	Limitation des îlots de toute nature à 400 m <sup>2</sup> de profondeur, distants de 2 m entre eux, valeur ajustée à 4 m en cas de dominante résineuse (*)

**\* Possibilité de maintien d'arbres isolés entre îlots, à 2 mètres entre eux et 2 mètres des îlots, en respectant les distances à l'habitation.**

Concernant la protection des voies de circulation, le débroussaillage doit porter sur une profondeur de 3 mètres de part et d'autre des voies publiques et des voies privées donnant accès aux habitations (ces travaux sont respectivement à la charge des collectivités concernées et des propriétaires de la construction desservie).

Les voies en « cul de sac » et les voies situées en traversée de zones classées en aléa incendie fort dans l'atlas départemental du risque feu de forêt seront débroussaillées sur une profondeur de 6 mètres de chaque côté, la largeur côté amont étant réduite à 3 mètres si la pente du terrain est supérieure à 50%.

De plus, afin de permettre l'accès des engins de secours, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,50 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé.

#### **Article 4 : Gestion des rémanents**

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral permanent n° 89-3226 du 13 juillet 1989, réglementant l'emploi du feu. En cas de broyage, les résidus devront être évacués dans un périmètre de 10 mètres autour de l'habitation.

#### **Article 5 : Délai de réalisation**

Les terrains concernés par l'obligation de débroussailler devront être mis en conformité avec les prescriptions ci-dessus au plus tard le **30 juin** de chaque année. Pour l'année 2008, s'agissant de la première année d'intervention sur la végétation, l'application des prescriptions devra être achevée au 31/12/08.

Les responsables des coupes ou travaux en forêt sur les terrains voisins inclus dans la zone à traiter (rayon de 50 mètres) veilleront à évacuer les rémanents résultant de leur propre activité dans les mêmes délais.

#### **Article 6 : Extension du débroussaillage à un terrain voisin**

Lorsque le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage s'étend au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans ce périmètre, qui n'exécute pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui lui sont faites,
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire du terrain (ou l'occupant), soit par celui qui en a la charge aux frais de ce dernier,
- lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

#### **Article 7 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques**

➤ En cas de non-exécution des travaux prévus à l'article 2, la commune peut y pourvoir d'office. Cette non-exécution doit être constatée au préalable par le maire ou son représentant dans un délai d'un mois minimum après la mise en demeure du propriétaire. Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

➤ En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue au maire de la commune, après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues ci-dessus.

#### **Article 8 : Communes concernées**

Les 37 communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées à l'annexe n°1.

#### **Article 9 : Publicité et recours**

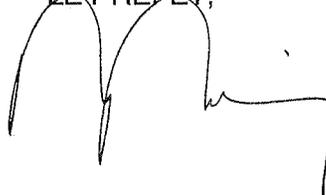
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'annexe 1, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché dans les communes citées à l'annexe 1.

Grenoble, le 04 JUIN 2008

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, rounded loops and a trailing line that ends in a small hook.

Michel MORIN

## **Annexe 5.7**

**Arrêté préfectoral n°89-3226 sur l'emploi du feu**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

B. P. 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E N° 89-3226

Le Préfet de l'Isère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 322 et suivants et R 322 et suivants du  
Code Forestier,

Vu les article L 131-1, 131-2, 131-7, 131-13, 132-1,  
132-2, 132-3, 132-4 du Code des Communes,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la  
Protection Civile de l'Isère,

Vus l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de  
l'Office National des Forêts,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER -

L'arrêté préfectoral n° 80-6253 du 8 juillet 1980 est  
abrogé.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article R 322-1 du Code Forestier susvisé, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants-droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes soumises aux dispositions de l'article L 322-10 du Code Forestier.

La période d'interdiction de pâturage des landes incendiées soumises aux dispositions de l'article L 322-10 du Code Forestier est réduite à 3 mois à compter de l'incendie.

ARTICLE 3 -

Pendant la période comprise entre le 15 FEVRIER et le 30 AVRIL inclus et celle allant du 15 JUILLET au 30 SEPTEMBRE, les dispositions de l'article 2 sont applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit.

Dans les cantons de CLELLES, MENS, MONESTIER-DE-CLERMONT, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et ROYBON cette interdiction sera prolongée jusqu'au 15 MAI.

La prohibition résultant du présent article ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux opérations d'éco-buage, aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- 1°/ - Les foyers allumés en forêt seront établis sur des emplacements largement débarassés de toute matière combustible, après accord du Maire et, pour les forêts soumises au Régime Forestier, accord de l'Office National des Forêts.
  
- 2°/ - Les foyers allumés à moins de 200 mètres des forêts ou à l'intérieur de celles-ci seront surveillés en permanence par un nombre de personnes suffisantes pour pouvoir arrêter toute extension des foyers.

Pour cela, elles seront munies du matériel nécessaire à l'extinction de tout départ de feu (battes à feu, réserves d'eau sur remorques etc...).

ARTICLE 4 -

Il est formellement interdit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, de jeter au sol des allumettes, bouts de cigares et cigarettes, culots de pipe, sans s'être assuré qu'ils sont complètement éteints.

ARTICLE 5 -

Lorsqu'il considèrera que la nature des risques présentés par les usines, ateliers et chantiers, justifie des mesures de protection particulière, le Maire de la commune, en application de l'alinéa 6 de l'article L 131-2 et de l'article L 131-7 du Code des Communes, pourra prendre les précautions qu'il estimera nécessaires et notamment prescrire le débroussaillage obligatoire non seulement sur le périmètre du terrain intéressé, mais également sur celui des fonds voisins, même appartenant à des tiers, jusqu'à une distance de l'installation qu'il fixera au maximum à 50 mètres.

En cas de risque exceptionnel d'incendie, le maire pourra interdire l'allumage de tout foyer sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 6 -

Tout exploitant de camping ou de caravanning doit soumettre à l'approbation préfectorale un règlement intérieur comportant les mesures de sécurité appropriées entre le risque d'incendie.

Après approbation, ce règlement intérieur sera affiché à l'entrée des terrains de camping et de caravanning.

ARTICLE 7 -

Même si les conditions imposées ont été respectées, toute personne ayant allumé ou porté du feu, reste responsable des dommages matériels et corporels causés aux tiers.

ARTICLE 8 -

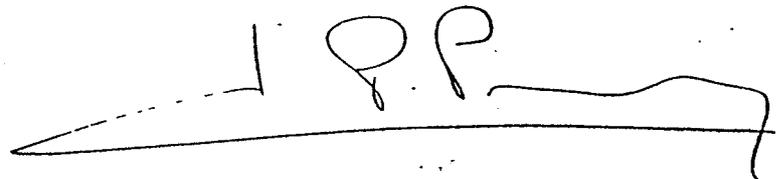
En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants s'exposent aux peines prévues à l'article R 322-5 du Code Forestier.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de GRENOBLE, VIENNE et de la TOUR-DU-PIN, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection Civile, les maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Ingénieurs du Génie Rural des Eaux et des Forêts, les Ingénieurs des Travaux, les Techniciens et Agents Techniques Forestiers, les Ingénieurs et les Agents assermentés de l'Office National des Forêts, les Garde-champêtres, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage et les Garde-pêche commissionnés par décision ministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et inséré au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

FAIT A GRENOBLE, le **13 JUIL. 1989**

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P.P.' followed by a long horizontal stroke that ends in a hook.

Jean-Paul PROUST

## **Annexe 5.8**

**Arrêté inter préfectoral n°2011-004 du 5 janvier 2011  
sur la procédure en cas d'alerte de pic de pollution**



## **ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2011– 004 du 05 janvier 2011** relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Rhône-Alpes Auvergne, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de l'Ain, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de l'Ardèche ;  
Le préfet du département de la Drôme, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de l'Isère, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de la Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de la Savoie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de la Haute-Savoie, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret modifié n°93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France, et notamment son article 2,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements  
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu le plan national santé environnement 2009-2013 du 26 juin 2009;  
Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte modifié  
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;  
Vu les arrêtés ministériels du 23 novembre 2007 (COPARLY, ASCOPARG et SUP'AIR) et du 24 mai 2010 (AMPASEL, ATMO Drôme Ardèche, AIR APS) portant agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône-Alpes;  
Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2006 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2006 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines;  
Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;  
Vu la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;  
Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;  
Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;  
Vu la circulaire du 9 juin 2005 : pollution de l'air par l'ozone – mesures d'urgences ;  
Vu la circulaire du 12 octobre 2007 et la circulaire du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;  
Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental type (circulaire du 18 mai 1984)

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu les rapports du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 septembre 2010 ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute Savoie, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives des 14 octobre 2010, 21 octobre 2010, 21 octobre 2010, 14 octobre 2010, 08 novembre 2010, 21 octobre 2010, 09 novembre 2010 et 05 novembre 2010. ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent à cheval sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en oeuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant qu'en Rhône-Alpes, l'arrêté est pris par les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie et par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Sud-Est et de messieurs les secrétaires généraux des préfetures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute Savoie, du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : définition des polluants visés**

Les polluants visés par la procédure d'information et d'alerte de la population organisée par le présent arrêté sont les suivants : le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

#### **Article 2 : définition du niveau de la procédure d'information et recommandation et du niveau de la procédure d'alerte de la population**

La procédure d'information et d'alerte de la population organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

#### **Article 3 : modalités d'information générale de la population sur la qualité de l'air**

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour la population sur le site internet suivant : [www.atmo-rhonealpes.org](http://www.atmo-rhonealpes.org) et sur le serveur vocal des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air. Les préfetures de département informent également la population par le biais de la presse écrite, parlée et audiovisuelle et les maires du ou des département(s) concerné(s) selon les

dispositions du schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique et conformément à l'annexe n°3 recensant les destinataires des communiqués d'information.

#### Article 4 : seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau ci-dessous. Sont distingués les seuils de constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » et les seuils de persistance utilisés uniquement pour le niveau « alerte ».

**Seuil en  $\mu\text{g.m}^{-3}$  de déclenchement du niveau « information et recommandation » sur prévision ou constat et seuils en  $\mu\text{g.m}^{-3}$  de déclenchement du niveau « alerte » sur prévision/constat et persistance, avec mise en œuvre progressive des mesures d'urgence (1<sup>er</sup> seuil, 2<sup>ème</sup> seuil, 3<sup>ème</sup> seuil)**

Polluant	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur prévision ou constat	sur persistance (2)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	<b>300</b> en moyenne sur une heure	<b>500</b> sur trois moyennes horaires consécutives	<b>300</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	-	<b>500</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	-	<b>500</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 4 jours</b>
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	<b>200</b> en moyenne sur une heure	<b>400</b> en moyenne sur une heure	<b>200</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	-	<b>400</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	-	<b>400</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 4 jours</b>
Ozone (O <sub>3</sub> )	<b>180</b> en moyenne sur une heure	<b>240</b> en moyenne sur une heure	<b>180</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>300</b> sur trois moyennes horaires consécutives	<b>240</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>360</b> en moyenne sur une heure	<b>240</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 4 jours</b>
Particules fines PM <sub>10</sub>	<b>50</b> en moyenne sur vingt quatre heures (1)	<b>80</b> en moyenne sur vingt quatre heures (1)	<b>50</b> en moyenne sur vingt quatre heures (1) <b>pendant 2 jours</b>	-	<b>80</b> en moyenne sur 24 heures (1) <b>pendant 2 jours</b>	-	<b>80</b> en moyenne sur 24 heures (1) <b>pendant 4 jours</b>

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

*(2) Activation du niveau d'alerte sur persistance<sup>1</sup> : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.*

## **Article 5 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air**

Les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air mettent en œuvre, conformément à leur plan de surveillance, les moyens utiles au suivi de l'air en région Rhône-Alpes. Ils disposent, sur le territoire régional, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles qui permettent d'évaluer la qualité de l'air vis-à-vis des seuils réglementaires. Ces outils de modélisation permettent également de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les 24h et 48 h prochaines.

## **Article 6 : Modalités de déclenchement des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte**

### **6-1 : moyens de surveillance utilisés pour le déclenchement des mesures et horaire du point de situation de la pollution atmosphérique**

Le déclenchement des mesures se fait soit sur constat de dépassement ou prévision d'un fort risque de dépassement, soit sur persistance du dépassement à partir d'un état de la situation de la pollution atmosphérique.

Cet état de la situation de la pollution atmosphérique est réalisé à 12h00 par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents, en lien avec Météo France.

Le déclenchement des mesures s'appuie sur le constat du dépassement d'un des seuils du tableau de l'article 4 sur une ou des stations de mesure dites « de fond » représentatives de l'exposition de la population. Dans les zones de surveillance où des stations de mesures « de proximité automobile » sont opérationnelles, le déclenchement se fait sur la base d'un constat de dépassement du seuil prenant en compte les résultats de mesure des stations « de fond » et des stations de proximité automobile, respectivement à hauteur de 2/3 et 1/3 afin de mieux prendre en compte l'exposition des populations au trafic routier (polluants concernés : NO<sub>2</sub> et particules).

Le déclenchement sur prévision et sur persistance s'appuie sur des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air ; les prévisions prennent en compte le constat réalisé à 12h00 ; ces prévisions sont valables respectivement le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

A noter que la survenue de dépassements de seuils du fait d'activités industrielles n'est en général pas prévisible sauf dans les cas de persistance des épisodes de pollution.

### **6-2 : territoires où sont déclenchées les mesures (annexe n°1)**

#### **6-2-1 : mesures d'information et recommandation**

Le déclenchement des mesures d'information et de recommandation est réalisé sur le territoire où le dépassement de seuil d'information et de recommandation a été constaté conformément à l'article 4.

Les mesures d'information et de recommandation s'appliquent dès réception par chaque échelon d'information de l'annexe n°3 du communiqué d'information signalant le dépassement d'un des seuils d'information et de recommandation du tableau de l'article 4, selon les modalités précisées à l'article 9-1.

Préparé par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents, ce communiqué est adressé aux contacts de 2<sup>ème</sup> échelon listés dans l'annexe n°3 par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département. .

---

<sup>1</sup>La persistance du dépassement est toujours observée sur la base d'un constat réalisé par métrologie et non uniquement par un modèle de prévision.

En vigueur pour 24h, les mesures d'information et de recommandation sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.

### **6-2-2 : mesures d'alerte**

Le déclenchement des mesures d'alerte est réalisé sur le territoire où le dépassement de seuil d'alerte a été constaté conformément à l'article 4.

Dès réception par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département - du communiqué d'information envoyé par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents signalant le dépassement d'un des seuils de niveau « alerte » du tableau de l'article 4, un communiqué mentionnant les mesures d'urgence est réalisé par les services de la préfecture de zone selon les modalités précisées à l'article 9-2.

En vigueur pour 24h, les mesures d'alerte sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.

En cas d'épisode de grande ampleur, dès lors que la moitié des départements de la région est concernée, le dispositif peut être étendu à l'ensemble de la région Rhône-Alpes .

### **Article 7 : Modalités de levée des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte – contenu du message diffusé**

Les conditions de levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'alerte ne sont atteintes sur les territoires où elles ont été activées que lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ne prévoient pas pour ces territoires un risque fort de dépassement du seuil de niveau « information et recommandation » (seuil de constat ou seuil de persistance<sup>2</sup> pour un épisode long conformément au tableau de l'article 4).

La levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'urgence fait l'objet d'un communiqué des services de la préfecture de zone ,pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, adressé aux contacts de 2<sup>ème</sup> échelon listés dans l'annexe n°3, chacun chargé respectivement du relais de l'information. Ce communiqué de levée est réalisé sur la base des informations transmises par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents au plus tard à 13h30.

Il est envoyé au plus tard à 15h00, la levée des mesures étant applicable dès 17h le jour J pour toutes les mesures. Si un changement brusque de météorologie intervenait entre deux communiqués journaliers, cette information serait envoyée par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents après analyse avec les services régionaux de Météo-France et un communiqué de levée anticipée des mesures pourrait être rédigé par les services de la préfecture de zone, en lien avec les préfectures de département concernées pour une application dans les meilleurs délais.

Le message diffusé en cas de levée complète des mesures d'information et de recommandation ou des mesures d'urgence est constitué du rappel de la situation antérieure, de la situation actuelle (notamment du niveau de concentration atteint ou prévu par le polluant concerné) et d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures d'urgence.

---

<sup>2</sup> *Activation du niveau d'alerte sur persistance* : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

## TITRE II : PROCEDURE D'INFORMATION ET RECOMMANDATION DE LA POPULATION

### Article 8 : mesures d'information et de recommandation de la population (niveau « information et recommandation » et niveau « alerte »)

En cas de déclenchement de la procédure, les informations suivantes sont mises à la disposition de la population, dans le communiqué et sur le site internet [www.atmo-rhonealpes.org](http://www.atmo-rhonealpes.org) :

- des informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution prévisible : zones concernées, polluants concernés, niveaux de concentration atteints, comparaison aux valeurs réglementaires, date, heure, causes du dépassement si elles sont connues, indice pollinique s'il est supérieur à 4 en cas de pollution à l'ozone, prévision pour le lendemain ; s'il s'agit d'une pollution d'origine industrielle, le communiqué d'information mentionne au sein du territoire concerné par l'épisode de pollution le site de surveillance industrielle plus précisément touché par cette pollution localisée ;
- des recommandations sanitaires destinées aux populations particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés.

Il est préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent.

En cas de déclenchement de la procédure de niveau « alerte » (sur constat/prévision ou sur persistance), le communiqué doit comprendre :

- les mêmes informations que pour le communiqué de la procédure de niveau « information et recommandation » avec des recommandations sanitaires qui s'adressent cette fois-ci à l'ensemble de la population ; cette partie est préparée par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent ;
- les mesures d'urgence applicables ; cette partie est préparée par les services de la préfecture de zone .

Le communiqué de la procédure de niveau « alerte » est donc réalisé en deux temps : dès réception du communiqué d'information préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent, les services de la préfecture de zone, pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, réalisent un communiqué qui reprend les éléments fournis par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent et qu'ils complètent avec les mesures d'urgence correspondantes au seuil d'alerte atteint (tableau de l'article 4), le ou les territoires concernés et la période d'application des mesures d'urgence.

Pour les épisodes courts, notamment ceux d'origine industrielle, les messages diffusés ne mentionnent pas les recommandations comportementales et sanitaires dès lors que l'épisode de pollution est terminé.

Les recommandations comportementales et sanitaires à diffuser par polluant et par niveau de procédure sont précisées dans l'annexe n°2.

### Article 9 : diffusion des mesures d'information et de recommandation (niveau « information et recommandation et niveau « alerte »)

#### 9-1 : communiqué pour la procédure de niveau « information et recommandation »

En cas d'activation de la procédure de niveau « information et recommandation » ou de son maintien, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air informent la population de l'épisode de pollution sur le site internet [www.atmo-rhonealpes.org](http://www.atmo-rhonealpes.org) et renvoient à leur serveur vocal.

Par délégation du préfet de la zone de défense et de sécurité et des préfets de département, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air préparent et diffusent un communiqué dont le contenu est conforme aux éléments de l'annexe n°2.

Ce communiqué est envoyé au plus tard à 13h30, par voie de messagerie électronique au contact de 1<sup>er</sup> échelon de l'annexe n°3. Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air doublent

l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone et d'un SMS aux préfectures de départements concernés et à la DREAL au niveau régional.

Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°3 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué initial envoyé par les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air. Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3<sup>ème</sup> échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

## **9-2 : communiqué pour la procédure de niveau « alerte »**

En cas d'activation de la procédure de niveau « alerte » ou de son maintien, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air informent la population de l'épisode de pollution sur le site internet [www.atmo-rhonealpes.org](http://www.atmo-rhonealpes.org) et renvoient à leur serveur vocal.

Ils alertent le préfet de la zone de défense et de sécurité par communiqué du constat ou du risque de dépassement des seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesure d'urgence. Le communiqué est envoyé au plus tard à 13h30 par voie de messagerie électronique au contact de 1<sup>er</sup> échelon de l'annexe 3 (niveau alerte). Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air doublent l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone, et d'un SMS aux préfectures des départements concernés et à la DREAL au niveau régional.

Les mesures d'urgence sur le ou les territoires (s) impacté(s) sont alors déclenchées par polluant en fonction du seuil d'alerte atteint dans le tableau de l'article 4 et sur la base des tableaux de mesures des articles 11 et 12 ; ce déclenchement prend la forme d'un communiqué de la préfecture de zone envoyé aux contacts de 2<sup>ème</sup> échelon, chacun chargé respectivement de la mise en œuvre des mesures d'urgence et du relais de l'information conformément à l'annexe n°3.

Ce communiqué est envoyé au plus tard à 15h00.

Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°3 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué envoyé par les services de la préfecture de zone. Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3<sup>ème</sup> échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

## **TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE POUR LA MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES MESURES D'URGENCE**

### **Article 10 : Mise en oeuvre des mesures d'urgence**

Lorsque la procédure de niveau « alerte » est activée par communiqué du préfet de zone au plus tard à 15h00, les contacts de 2<sup>ème</sup> échelon mettent en œuvre le déploiement des mesures d'urgence listées dans le communiqué et informent les contacts de 3<sup>ème</sup> échelon des mesures applicables.

Pour un polluant donné et un seuil de dépassement donné, les mesures mises en œuvre sont identiques dans tous les territoires concernés par un épisode de pollution.

En dehors de la mesure de circulation alternée, elles sont applicables dès 17h le jour J pour un communiqué réalisé à 15h00 le jour J, par tranches de 24 heures successives et jusqu'à la levée des mesures.

La mesure de circulation alternée est applicable dès 5 H le jour J+1 pour un communiqué réalisé à 15h00 le jour J, par tranches de 24 heures successives et jusqu'à la levée des mesures.

## Article 11 : mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution par O<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub> ou particules fines PM10

Les tableaux ci-dessous synthétisent les mesures prises selon le niveau de mesures d'urgence par polluant et par source de pollution, fixes ou mobiles.

Polluant	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	<i>sur persistance (*)</i>	<i>sur persistance (*)</i>	<i>sur persistance (*)</i>
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	<b>400</b> en moyenne sur une heure	<b>200</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>400</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>400</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 4 jours</b>
Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage			
	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)

(\*) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

(\*\*) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO<sub>2</sub>, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Polluant	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	<i>sur persistance (*)</i>	<i>sur persistance (*)</i>	sur prévision ou constat	<i>sur persistance (*)</i>
Ozone (O <sub>3</sub> )	<b>240</b> en moyenne sur une heure	<b>180</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>240</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>360</b> en moyenne sur une heure	<b>240</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 4 jours</b>

Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage			
	Actions de type 3 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 3 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 4 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 5 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 5 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)

(\*) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

(\*\*) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO<sub>2</sub>, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Polluant	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur persistance (2)	sur persistance (2)
Particules fines PM <sub>10</sub>	80  en moyenne sur vingt quatre heures (1)	50  en moyenne sur vingt quatre heures (1)  pendant 2 jours	80  en moyenne sur 24 heures (1)  pendant 2 jours	80  en moyenne sur 24 heures (1)  pendant 4 jours
Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

(2) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

### **11-1 : Mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules routiers :**

Ces mesures d'urgence ne sont pas applicables aux véhicules ci-après lorsqu'ils sont en intervention : véhicules des forces de l'ordre, véhicules des services d'incendie et de secours, véhicules des professions médicales, véhicules d'intervention urgente des services de distribution de l'eau, du gaz ou de l'électricité et véhicules de la direction interdépartementale des routes centre-est.

#### **11-1-1 Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution et mesures tarifaires incitatives pour le stationnement**

Les préfets de département font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

#### **11-1-2 Limitation de la vitesse maximale**

La mesure de limitation de vitesse qui s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution est appliquée de la manière suivante :

- pour les véhicules légers, obligation de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.
- sur l'agglomération grenobloise, cette mesure de limitation de la vitesse est remplacée sur certains tronçons définis par arrêté préfectoral par une limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée.
- en cas de déclenchement concomitant du niveau d'alerte en PACA constaté par la préfecture de zone, et lorsqu'une limitation de vitesse à 100km/h s'applique sur l'axe A7 situé en région PACA, la limitation de vitesse sur l'A7 en région Rhône-Alpes est portée à 100 km/h entre l'échangeur n°14 (Valence Nord) et l'échangeur n°19 (Bollène) afin d'assurer une continuité de limitation de vitesse le long de l'axe autoroutier, et abaissée sur les autres sections de l'A7 situées en région Rhône-Alpes conformément à la règle de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa du présent arrêté. Quand le niveau d'alerte n'est déclenché qu'en Rhône-Alpes, la règle générale de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa du présent arrêté s'applique. Cette mesure de limitation de vitesse n'est pas appliquée sur les sections où la régulation de la circulation routière impose une limitation de vitesse momentanée plus importante.

Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'informations à messages variables et les panneaux électroniques dans les agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière. Des panneaux temporaires dédiés peuvent également être utilisés de manière à signaler quelques kilomètres avant l'entrée dans le ou les territoire(s) concerné(s) par l'épisode de pollution atmosphérique les mesures de limitation de vitesse.

### **11-1-3 Circulation alternée**

La circulation alternée des véhicules à moteur immatriculés ne s'applique pas aux véhicules figurant à l'annexe n°4.

Les agglomérations concernées par cette mesure et ses modalités d'application seront définies par arrêté préfectoral dans chaque département. L'article L. 223-2 du code de l'environnement, prévoyant, sur le même territoire que celui défini pour la mise en œuvre de la circulation alternée, la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs, la mise en œuvre de cet article fera notamment l'objet d'une concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports de chaque département.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair) ;
- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les véhicules légers non catalysés ne sont pas autorisés à circuler.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe qui peut être assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du code de la route.

Cette mesure de circulation alternée est prise par le préfet de département, en concertation avec la préfecture de zone si la mesure touche plusieurs départements.

### **11-2 : Mesures d'urgence concernant les sources fixes**

#### **11-2-1 : Suspension des pratiques d'écobuage**

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

#### **11-2-2 : Actions de réduction des émissions des ICPE**

Les exploitants d'installations réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre sur ces installations les mesures de maîtrise et de réduction des émissions qui leur ont été dictées par arrêté préfectoral.

Les actions de type 1 à 5 sont définies dans chaque arrêté d'autorisation préfectoral, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO<sub>2</sub>, celle de type 2 les NO<sub>x</sub> et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

## Article 12 : mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution par SO<sub>2</sub>

Polluant	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	<i>sur persistance</i> (2)	<i>sur persistance</i> (2)	<i>sur persistance</i> (2)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	<b>500</b> sur trois moyennes horaires consécutives	<b>300</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>500</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>500</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 4 jours</b>
Mesures d'urgence sources fixes	<b>Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE</b>  (*)	<b>Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE</b>  (*)	<b>Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE</b>  (*)	<b>Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE</b>  (*)

(\*) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO<sub>2</sub>, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Les établissements relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation mettent en œuvre les actions de réduction de type 1 de leurs émissions.

**ARTICLE 12 :** Les arrêtés inter préfectoraux Ain, Ardèche, Dôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie du 6 juillet 2006, relatifs au dispositif de communication et au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique sont abrogés.

**ARTICLE 13 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-est, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense sud-est et des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 5 JAN. 2011

Le préfet de zone de défense et de sécurité,  
préfet de la région Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône



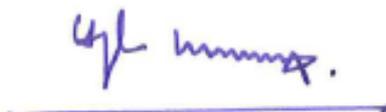
Le préfet du département de l'Ardèche



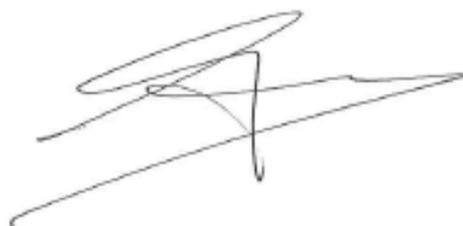
Le préfet du département de l'Isère



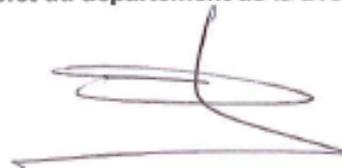
Le préfet du département de la Savoie



Le préfet du département de l'Ain



Le préfet du département de la Drôme



Le préfet du département de la Loire



Le préfet du département de la Haute Savoie



## Liste des annexes

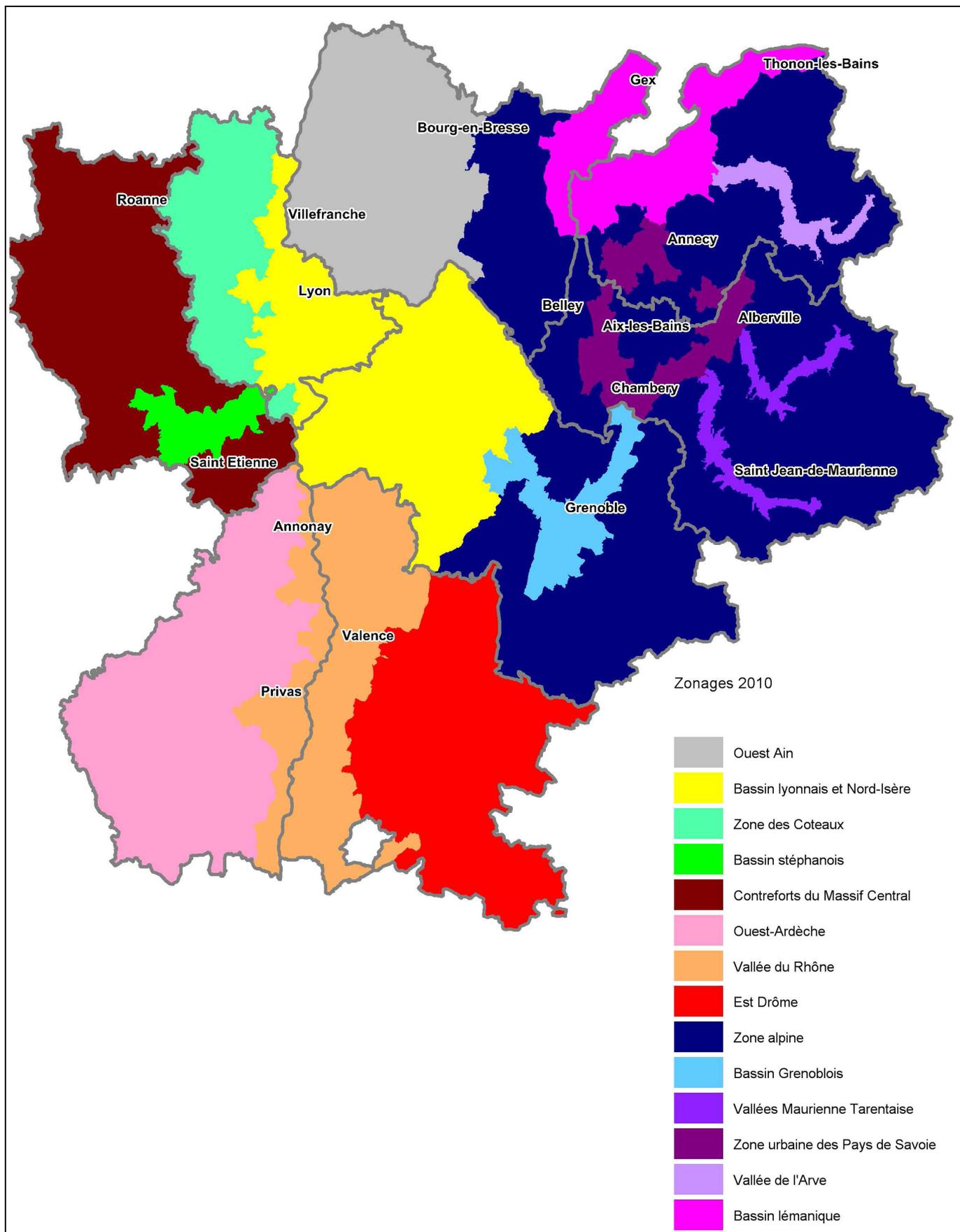
**Annexe 1** : territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte

**Annexe 2** : contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

**Annexe 3** : listes des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

**Annexe 4** : liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée visée à l'article 11-1-3

**Annexe 1 : territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte**



## Zone Ouest Ain

L'ABERGEMENT- CLEMENCIAT	CORVEISSIAT	MONTAGNAT	SAINT-ETIENNE-SUR- CHALARONNE
L'ABERGEMENT-DE- VAREY	COURMANGOUX	MONTCEAUX	SAINT-ETIENNE-SUR- REYSSOUZE
AMBERIEU-EN-BUGEY	COURTES	MONTCET	SAINTE-EUPHEMIE
AMBERIEUX-EN- DOMBES	CRANS	LE MONTELLIER	SAINT-GENIS-SUR- MENTHON
AMBRONAY	CRAS-SUR- REYSSOUZE	MONTHIEUX	SAINT-GEORGES- SUR-RENON
AMBUTRIX	CROTTET	MONTHLUEL	SAINT-GERMAIN-SUR- RENON
ARBIGNY	CRUZILLES-LES- MEPILLAT	MONTMERLE-SUR- SAONE	SAINT-JEAN-DE- NIOST
ARS-SUR-FORMANS	CURCIAT-DONGALON	MONTRACOL	SAINT-JEAN-DE- THURIGNEUX
ASNIERES-SUR- SAONE	CURTAFOND	MONTREVEL-EN- BRESSE	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
ATTIGNAT	DAGNEUX	NEUVILLE-LES- DAMES	SAINT-JEAN-SUR- REYSSOUZE
BAGE-LA-VILLE	DOMMARTIN	NEUVILLE-SUR-AIN	SAINT-JEAN-SUR- VEYLE
BAGE-LE-CHATEL	DOMPIERRE-SUR- VEYLE	NEYRON	SAINTE-JULIE
BALAN	DOMPIERRE-SUR- CHALARONNE	NIEVROZ	SAINT-JULIEN-SUR- REYSSOUZE
BANEINS	DOMSURE	OZAN	SAINT-JULIEN-SUR- VEYLE
BEAUPONT	DOMSURE	PARCIEUX	SAINT-JULIEN-SUR- REYSSOUZE
BEAUREGARD	DOUVRES	PERONNAS	SAINT-JULIEN-SUR- VEYLE
BELIGNEUX	DROM	PEROUGES	SAINT-JUST
BENY	DRUILLAT	PERREX	SAINT-LAURENT-SUR- SAONE
BEREZIAT	ETREZ	PEYZIEUX-SUR- SAONE	SAINT-MARCEL
BETTANT	FARAMANS	PIRAJOUX	SAINT-MARTIN-DU- MONT
BETTANT	FAREINS	PIZAY	SAINT-MARTIN-LE- CHATEL
BEY	FEILLENS	LE PLANTAY	SAINT-MAURICE-DE- BEYNOST
BEYNOST	FOISSIAT	POLLIAT	SAINT-MAURICE-DE- GOURDANS
BIRIEUX	FRANCHELEINS	PONCIN	SAINT-MAURICE-DE- REMENS
BIZIAT	FRANS	PONT-D'AIN	SAINT-NIZIER-LE- BOUCHOUX
BLYES	GARNERANS	PONT-DE-VAUX	SAINT-NIZIER-LE- DESERT
LA BOISSE	GENOUILLEUX	PONT-DE-VEYLE	SAINT-OLIVE
BOISSEY	GERMAGNAT	POUILLAT	SAINT-PAUL-DE- VARAX
BOULIGNEUX	GORREVOD	PRESSIAT	SAINT-REMY
BOURG-EN-BRESSE	GRAND-CORENT	PRIAY	SAINT-SORLIN-EN- BUGEY
BOURG-SAINT- CHRISTOPHE	GRIEGES	RAMASSE	SAINT-SULPICE
BOYEUX-SAINT- JEROME	GUEREINS	RANCE	SAINT-TRIVIER-DE- COURTES
BOZ	HAUTECOURT- ROMANECHÉ	RELEVANT	SAINT-TRIVIER-SUR- MOIGNANS
BRESSOLLES	ILLIAT	REPLONGES	SAINT-VULBAS
BUELLAS	JASSANS-RIOTTIER	REYRONNAS	SALAVRE
CERDON	JASSERON	REYRIEUX	SANDRANS
CERTINES	JAYAT	REYSSOUZE	SAULT-BRENAZ
CEYZERIAT	JOURNANS	RIGNIEUX-LE-FRANC	SAVIGNEUX
CHALAMONT	JOYEUX	ROMANS	SERMOYER
CHALEINS	JUJURIEUX	SAINT-ALBAN	SERVAS
CHALLES-LA- MONTAGNE	LABALME	SAINT-ANDRE-DE- BAGE	SERVIGNAT
CHANEINS	LAGNIEU	SAINT-ANDRE-DE- CORCY	SIMANDRE-SUR- SURAN
CHANOZ-CHATENAY	LAIZ	SAINT-ANDRE-DE- D'HUIRIAT	SOUCLIN
LA CHAPELLE-DU- CHATELARD	LAPEYROUSE	SAINT-ANDRE-LE- BOUCHOUX	SULIGNAT
CHARNOZ-SUR-AIN	LENT	SAINT-ANDRE-SUR- VIEUX-JONC	THIL
CHATEAU-GAILLARD	LESCHEROUX	SAINT-BENIGNE	THOISSEY
CHATENAY	LEYMENT	SAINT-BERNARD	TOISSIAT
CHATILLON-LA-PALUD	LOYETTES	SAINTE-CROIX	TOUSSIEUX
CHATILLON-SUR- CHALARONNE	LURCY	SAINT-CYR-SUR- MENTHON	TRAMOYES
CHAVANNES-SUR- REYSSOUZE	MALAFRETAZ	SAINT-DENIS-LES- BOURG	LA TRANCLIERE
CHAVANNES-SUR- SURAN	MANTENAY-MONTLIN	SAINT-DENIS-EN- BUGEY	
CHAVEYRIAT	MANZIAT	SAINT-DIDIER- D'AUSSIAT	
CHAZEY-SUR-AIN	MARBOZ	SAINT-DIDIER-DE- FORMANS	
CHEVROUX	MARLIEUX	SAINT-DIDIER-SUR- CHALARONNE	
CIVRIEUX	MARSONNAS	SAINT-ELOI	
CIZE	MASSIEUX	SAINT-ETIENNE-DU- BOIS	
COLIGNY	MEILLONNAS		
CONDEISSIAT	MERIGNAT		
CONFRANCON	MESSIMY-SUR- SAONE		
CORMORANCHE-SUR- SAONE	MEXIMIEUX		
CORMOZ	BOHAS-MEYRIAT- RIGNAT		
	MEZERIAT		
	MIONNAY		
	MIRIBEL		
	MISERIEUX		
	MOGNENEINS		

TREFFORT-CUISIAT  
TREVOUX  
VALEINS  
VANDEINS  
VARAMBON  
VAUX-EN-BUGEY

VERJON  
VERNOUX  
VERSAILLEUX  
VESCOURS  
VESINES

VILLARS-LES-  
DOMBES  
VILLEBOIS  
VILLEMOTIER  
VILLENEUVE  
VILLEREVERSURE

VILLETTE-SUR-AIN  
VILLIEU-LOYES-  
MOLLON  
VIRIAT  
VONNAS

### Bassin lyonnais et Nord Isère

LES ABRETS  
AGNIN  
L'ALBENC  
ANJOU  
ANNOISIN-  
CHATELANS  
ANTHON  
AOSTE  
APPRIEU  
ARANDON  
ARTAS  
ARZAY  
ASSIEU  
AUBERIVES-SUR-  
VAREZE  
LES AVENIERES  
BADINIERES  
BALBINS  
LA BALME-LES-  
GROTTE  
LA BATIE-DIVISIN  
LA BATIE-  
MONTGASCON  
BEAUFORT  
BEAULIEU  
BEAUREPAIRE  
BEAUVOIR-DE-MARC  
BELLEGARDE-  
POUSSIEU  
BELMONT  
BESSINS  
BEVENAIS  
BILIEU  
BIOL  
BIZONNES  
BLANDIN  
BONNEFAMILLE  
BOSSIEU  
LE BOUCHAGE  
BOUGE-CHAMBALUD  
BOURGOIN-JALLIEU  
BOUVESSE-QUIRIEU  
BRANGUES  
BRESSIEUX  
BREZINS  
BRION  
BURCIN  
CESSIEU  
CHABONS  
CHALONS  
CHAMAGNIEU  
CHAMPIER  
CHANAS  
CHANTESE  
LA CHAPELLE-DE-LA-  
TOUR  
LA CHAPELLE-DE-  
SURIEU  
CHARANCIEU  
CHARANTONNAY  
CHARAVINES  
CHARETTE  
CHARVIEU-  
CHAVAGNEUX  
CHASSELAY  
CHASSE-SUR-RHONE

CHASSIGNIEU  
CHATEAUVILAIN  
CHATENAY  
CHATONNAY  
CHATTE  
CHAVANOZ  
CHELIEU  
CHEVRIERES  
CHEYSSIEU  
CHEZENEUVE  
CHIMILIN  
CHONAS-L'AMBALLAN  
CHOZEAU  
CHUZELLES  
CLONAS-SUR-  
VAREZE  
COLOMBE  
COMMELLE  
CORBELIN  
LA COTE-SAINT-  
ANDRE  
LES COTES-D'AREY  
COUR-ET-BUIS  
COURTENAY  
CRACHIER  
CRAS  
CREMIEU  
CREYS-MEPIEU  
CULIN  
DIEMOZ  
DIONAY  
DIZIMIEU  
DOISSIN  
DOLOMIEU  
DOMARIN  
ECLOSE  
LES EPARRES  
ESTRABLIN  
EYDOCHE  
EYZIN-PINET  
FARAMANS  
FAVERGES-DE-LA-  
TOUR  
FITILIEU  
FLACHERES  
LA FORTERESSE  
FOUR  
LA FRETTE  
FRONTONAS  
GILLONNAY  
LE GRAND-LEMPS  
GRANIEU  
GREPAY  
HEYRIEUX  
HIERES-SUR-AMBY  
L'ISLE-D'ABEAU  
IZEAUX  
JANNEYRIAS  
JARCIEU  
JARDIN  
LENTIOL  
LEYRIEU  
LIEUDIEU  
LONGECHENAL  
LUZINAY  
MARCILLOLES

MARCOLLIN  
MARNANS  
MASSIEU  
MAUBEC  
MERLAS  
MEYRIE  
MEYRIEU-LES-  
ETANGS  
MEYSSIES  
MOIDIEU-DETOURBE  
MOISSIEU-SUR-  
DOLON  
MONSTEROUX-MILIEU  
MONTAGNE  
MONTAGNIEU  
MONTALIEU-VERCIEU  
MONTCARRA  
MONTFALCON  
MONTFERRAT  
MONTREVEL  
MONTSEVEROUX  
MORAS  
MORESTEL  
MORETTE  
MOTTIER  
MURINAIS  
NANTOIN  
SERRE-NERPOL  
NIVOLAS-VERMELLE  
NOTRE-DAME-DE-  
L'OSIER  
OPTEVOZ  
ORNACIEUX  
OYEU  
OYTIER-SAINT-OBLAS  
PACT  
PAJAY  
PALADRU  
PANISSAGE  
PANOSSAS  
PARMILIEU  
LE PASSAGE  
PASSINS  
LE PEAGE-DE-  
ROUSSILLON  
PENOL  
LE PIN  
PISIEU  
PLAN  
POLIENAS  
POMMIER-DE-  
BEAUREPAIRE  
LE PONT-DE-  
BEAUVOISIN  
PONT-DE-CHERUY  
PONT-EVEQUE  
PORCIEU-  
AMBLAGNIEU  
PRESSINS  
PRIMARETTE  
QUINCIEU  
REAUMONT  
REVEL-TOURDAN  
REVENTIN-VAUGRIS  
ROCHE

LES ROCHES-DE-  
CONDRIEU  
ROCHETOIRIN  
ROMAGNIEU  
ROUSSILLON  
ROYAS  
ROYBON  
RUY  
SABLONS  
SAINT-AGNIN-SUR-  
BION  
SAINT-ALBAN-DE-  
ROCHE  
SAINT-ALBAN-DU-  
RHONE  
SAINT-ALBIN-DE-  
VAULSERRE  
SAINT-ANDRE-LE-GAZ  
SAINTE-ANNE-SUR-  
GERVONDE  
SAINT-ANTOINE-  
L'ABBAYE  
SAINT-APPOLINARD  
SAINT-BARTHELEMY  
SAINT-BAUDILLE-DE-  
LA-TOUR  
SAINT-BLAISE-DU-  
BUIS  
SAINT-BLANDINE  
SAINT-BONNET-DE-  
CHAVAGNE  
SAINT-BUEIL  
SAINT-CHEF  
SAINT-CLAIR-DE-LA-  
TOUR  
SAINT-CLAIR-DU-  
RHONE  
SAINT-CLAIR-SUR-  
GALAURE  
SAINT-DIDIER-DE-  
BIZONNES  
SAINT-DIDIER-DE-LA-  
TOUR  
SAINT-ETIENNE-DE-  
SAINT-GEOIRS  
SAINT-GEOIRE-EN-  
VALDAINE  
SAINT-GEOIRS  
SAINT-GEORGES-  
D'ESPERANCHE  
SAINT-HILAIRE-DE-  
BRENS  
SAINT-HILAIRE-DE-LA-  
COTE  
SAINT-HILAIRE-DU-  
ROSIER  
SAINT-JEAN-  
D'AVELANNE  
SAINT-JEAN-DE-  
BOURNAY  
SAINT-JEAN-DE-  
SOUDAIN  
SAINT-JULIEN-DE-  
L'HERMS  
SAINT-JUST-  
CHALEYSSIN

SAINT-LATTIER  
SAINT-MARCEL-BEL-  
ACCUEIL  
SAINT-MARCELLIN  
SAINT-MARTIN-DE-  
VAULSERRE  
SAINT-MAURICE-  
L'EXIL  
SAINT-MICHEL-DE-  
SAINT-GEOIRS  
SAINT-ONDRAS  
SAINT-PAUL-D'IZEAUX  
SAINT-PIERRE-DE-  
BRESSIEUX  
SAINT-PRIM  
SAINT-QUENTIN-  
FALLAVIER  
SAINT-ROMAIN-DE-  
JALIONAS  
SAINT-ROMAIN-DE-  
SURIEU  
SAINT-SAUVEUR  
SAINT-SAVIN  
SAINT-SIMEON-DE-  
BRESSIEUX  
SAINT-SORLIN-DE-  
MORESTEL  
SAINT-SORLIN-DE-  
VIENNE  
SAINT-SULPICE-DES-  
RIVOIRES  
SAINT-VERAND  
SAINT-VICTOR-DE-  
CESSIEU  
SAINT-VICTOR-DE-  
MORESTEL  
SALAGNON  
SALAISE-SUR-SANNE  
SARDIEU

SATOLAS-ET-BONCE  
SAVAS-MEPIN

SEMONS  
SEPTÈME  
SÈREZIN-DE-LA-TOUR  
SERMERIEU  
SERPAIZE  
SEYSSUEL  
SICCIEU-SAINT-  
JULIEN-ET-CARISIEU  
SILLANS  
SOLEYMIEU  
LA SONE  
SONNAY  
SUCCIEU  
TECHE  
THODURE  
TIGNIEU-JAMEYZIEU  
TORCHEFELON  
LA TOUR-DU-PIN  
TRAMOLE  
TREPTE  
VALENCIN  
VALENCOGNE  
VARACIEUX  
VASSELIN  
VATILIEU  
VAULX-MILIEU  
VELANNE  
VENERIEU  
VERNAS  
VERNIOZ  
LA VERPILLIERE  
VERTRIEU  
VEYRINS-THUELLIN  
VEYSSILIEU  
VEZERONCE-CURTIN  
VIENNE  
VIGNIEU  
VILLEFONTAINE  
VILLEMOIRIEU  
VILLENEUVE-DE-  
MARC  
VILLE-SOUS-ANJOU  
VILLETTE-D'ANTHON  
VILLETTE-DE-VIENNE  
VINAY  
VIRIEU  
VIRIVILLE  
VOISSANT  
ALBIGNY-SUR-SAONE  
AMBERIEUX  
AMPUIS  
ANSE  
L'ARBRESLE  
ARNAS  
BELLEVILLE  
BELMONT-  
D'AZERGUES  
BRIGNAIS  
BRINDAS  
BRON

BULLY  
CAILLOUX-SUR-  
FONTAINES  
CALUIRE-ET-CUIRE  
CHAMPAGNE-AU-  
MONT-D'OR  
CHAPONOST  
CHARBONNIERES-  
LES-BAINS  
CHARLY  
CHASSAGNY  
CHASSELAY  
CHAUSSAN  
CHAZAY-D'AZERGUES  
LES CHERES  
CIVRIEUX-  
D'AZERGUES  
COLLONGES-AU-  
MONT-D'OR  
CONDRIEU  
CORCELLES-EN-  
BEAUJOLAIS  
COUZON-AU-MONT-  
D'OR  
CRAPONNE  
CURIS-AU-MONT-  
D'OR  
DARDILLY  
DENICE  
DOMMARTIN  
DRACE  
ECULLY  
EVEUX  
FLEURIEU-SUR-  
SAONE  
FLEURIEUX-SUR-  
L'ARBRESLE  
FONTAINES-SAINT-  
MARTIN  
FONTAINES-SUR-  
SAONE  
FRANCHEVILLE  
GIVORS  
GLEIZE  
GREZIEU-LA-  
VARENNE  
GRIGNY  
IRIGNY  
LACENAS  
LANCIE  
LENTILLY  
LIERGUES  
LIMAS  
LIMONEST  
LISSIEU  
LOIRE-SUR-RHONE  
LOZANNE  
LUCENAY  
LYON

MARCILLY-  
D'AZERGUES  
MARCY-L'ETOILE  
MESSIMY  
MILLERY  
MONTAGNY  
MORANCE  
MORNANT  
LA MULATIERE  
NEUVILLE-SUR-  
SAONE  
NUELLES  
ORLIENAS  
OULLINS  
PIERRE-BENITE  
POLEYMIEUX-AU-  
MONT-D'OR  
POMMIERS  
QUINCIEUX  
ROCHETAILLÉE-SUR-  
SAONE  
SAIN-BEL  
SAVIGNY  
SOUCIEU-EN-  
JARREST  
SOURCIEUX-LES-  
MINES  
SAINT-ANDEOL-LE-  
CHATEAU  
SAINTE-COLOMBE  
SAINTE-CONSORCE  
SAINT-CYR-AU-MONT-  
D'OR  
SAINT-CYR-SUR-LE-  
RHONE  
SAINT-DIDIER-AU-  
MONT-D'OR  
SAINT-FONS  
SAINTE-FOY-LES-  
LYON  
SAINT-GENIS-LAVAL  
SAINT-GENIS-LES-  
OLLIERES  
SAINT-GEORGES-DE-  
RENEINS  
SAINT-GERMAIN-AU-  
MONT-D'OR  
SAINT-GERMAIN-SUR-  
L'ARBRESLE  
SAINT-JEAN-  
D'ARDIERES  
SAINT-JEAN-DES-  
VIGNES  
SAINT-JEAN-DE-  
TOUSLAS  
SAINT-LAURENT-  
D'AGNY  
SAINT-MAURICE-SUR-  
DARGOIRE

SAINT-PIERRE-LA-  
PALUD  
SAINT-ROMAIN-AU-  
MONT-D'OR  
SAINT-ROMAIN-EN-  
GAL  
SAINT-ROMAIN-EN-  
GIER  
SAINT-SORLIN  
TALUYERS  
TAPONAS  
TASSIN-LA-DEMI-  
LUNE  
THURINS  
LA TOUR-DE-  
SALVAGNY  
TUPIN-ET-SEMONS  
VAUGNERAY  
VAULX-EN-VELIN  
VENISSIEUX  
VERNAISON  
VILLEFRANCHE-SUR-  
SAONE  
VILLEURBANNE  
VOURLES  
CHAPONNAY  
CHASSIEU  
COMMUNAY  
CORBAS  
DECINES-CHARPIEU  
FEYZIN  
GENAS  
GENAY  
JONAGE  
JONS  
MARENNES  
MEYZIEU  
MIONS  
MONTANAY  
PUSIGNAN  
RILLIEUX-LA-PAPE  
SAINT-BONNET-DE-  
MURE  
SAINT-LAURENT-DE-  
MURE  
SAINT-PIERRE-DE-  
CHANDIEU  
SAINT-PRIEST  
SAINT-SYMPHORIEN-  
D'OZON  
SATHONAY-CAMP  
SATHONAY-VILLAGE  
SÈREZIN-DU-RHONE  
SIMANDRES  
SOLAIZE  
TERNAY  
TOUSSIEU  
COLOMBIER-  
SAUGNIEU

### Zone des Coteaux

AFFOUX  
AIGUEPERSE  
ALIX  
AMPLEPUIIS  
ANCY  
LES ARDILLATS  
AVEIZE  
AVENAS  
AZOLETTE  
BAGNOLS  
BEAUJEU  
BESSENAY

BIBOST  
BLACE  
LE BOIS-D'OINGT  
BOURG-DE-THIZY  
LE BREUIL  
BRULLIOLES  
BRUSSIEU  
CENVES  
CERCIE  
CHAMBOST-ALLIERES  
CHAMBOST-  
LONGESSAIGNE

CHAMELET  
LA CHAPELLE-DE-  
MARDORE  
LA CHAPELLE-SUR-  
COISE  
CHARENTAY  
CHARNAY  
CHATILLON  
CHENAS  
CHENELETTE  
CHESSY  
CHEVINAY

CHIROUBLES  
CLAVEISOLLES  
COGNY  
COISE  
COURS-LA-VILLE  
COURZIEU  
CUBLIZE  
DAREIZE  
DIEME  
DUERNE  
ECHALAS  
EMERINGES

FLEURIE  
FRONTENAS  
GRANDRIS  
GREZIEU-LE-MARCHE  
LES HAIES  
LES HALLES  
HAUTE-RIVOIRE  
JARNIOUX  
JOUX  
JULIENAS  
JULLIE  
LACHASSAGNE  
LAMURE-SUR-  
AZERGUES  
LANTIGNIE  
LARAJASSE  
LEGNY  
LETRA  
LONGES  
LONGESSAIGNE  
MARCHAMPT  
MARCY  
MARDORE  
MARNAND  
MEAUX-LA-  
MONTAGNE  
MEYS  
MOIRE  
MONSOLS  
MONTMELAS-SAINT-  
SORLIN  
MONTROMANT  
MONTROTTIER  
ODENAS  
OINGT

LES OLMES  
OUROUX  
LE PERREON  
POLLIONNAY  
POMEYS  
PONTCHARRA-SUR-  
TURDINE  
PONT-TRAMBOUZE  
POUILLY-LE-MONIAL  
POULE-LES-  
ECHARMEAUX  
PROPIERES  
QUINCIE-EN-  
BEAUJOLAIS  
RANCHAL  
REGNIE-DURETTE  
RIVERIE  
RIVOLET  
RONNO  
RONTALON  
SALLES-  
ARBUISSONNAS-EN-  
BEAUJOLAIS  
SARCEY  
LES SAUVAGES  
SOUZY  
SAINT-ANDRE-LA-  
COTE  
SAINT-APPOLINAIRE  
SAINT-BONNET-DES-  
BRUYERES  
SAINT-BONNET-LE-  
TRONCY  
SAINTE-CATHERINE  
SAINT-CHRISTOPHE

SAINT-CLEMENT-DE-  
VERS  
SAINT-CLEMENT-LES-  
PLACES  
SAINT-CLEMENT-SUR-  
VALSONNE  
SAINT-CYR-LE-  
CHATOUX  
SAINT-DIDIER-SOUS-  
RIVERIE  
SAINT-DIDIER-SUR-  
BEAUJEU  
SAINT-ETIENNE-DES-  
OULLIERES  
SAINT-ETIENNE-LA-  
VARENNE  
SAINT-FORGEUX  
SAINTE-FOY-  
L'ARGENTIERE  
SAINT-GENIS-  
L'ARGENTIERE  
SAINT-IGNY-DE-VERS  
SAINT-JACQUES-DES-  
ARRETS  
SAINT-JEAN-LA-  
BUSSIERE  
SAINT-JULIEN  
SAINT-JULIEN-SUR-  
BIBOST  
SAINT-JUST-D'AVRAY  
SAINT-LAGER  
SAINT-LAURENT-DE-  
CHAMOUSSET  
SAINT-LAURENT-DE-  
VAUX

SAINT-LAURENT-  
D'OINGT  
SAINT-LOUP  
SAINT-MAMERT  
SAINT-MARCEL-  
L'ECLAIRE  
SAINT-MARTIN-EN-  
HAUT  
SAINT-NIZIER-  
D'AZERGUES  
SAINTE-PAULE  
SAINT-ROMAIN-DE-  
POPEY  
SAINT-SYMPHORIEN-  
SUR-COISE  
SAINT-VERAND  
SAINT-VINCENT-DE-  
REINS  
TARARE  
TERNAND  
THEIZE  
THEL  
THIZY  
TRADES  
TREVES  
VALSONNE  
VAUX-EN-  
BEAUJOLAIS  
VAUXRENARD  
VERNAY  
VILLECHENEVE  
VILLE-SUR-JARNIOUX  
VILLIE-MORGON  
YZERON

#### Bassin stéphanois

ANDREZIEUX-  
BOUTHEON  
BONSON  
CELLIEU  
CHAGNON  
LE CHAMBON-  
FEUGEROLLES  
CHATEAUNEUF  
DARGOIRE  
L'ETRAT  
FARNAY  
FIRMINY

LA FOUILLOUSE  
FRAISSES  
LA GRAND-CROIX  
L'HORME  
LORETTE  
LA RICAMARIE  
RIVE-DE-GIER  
ROCHE-LA-MOLIERE  
SAINT-CHAMOND  
SAINT-CYPRIEN  
SAINT-ETIENNE

SAINT-GENEST-  
LERPT  
GENILAC  
SAINT-JEAN-  
BONNEFONDS  
SAINT-JOSEPH  
SAINT-MARTIN-LA-  
PLAINE  
SAINT-PAUL-EN-  
JAREZ  
SAINT-PRIEST-EN-  
JAREZ

SAINT-JUST-SAINT-  
RAMBERT  
SORBIERS  
SURY-LE-COMTAL  
LA TALAUDIÈRE  
TARTARAS  
LA TOUR-EN-JAREZ  
UNIEUX  
VEAUCHE  
VILLARS

#### Contreforts du massif central

ABOEN  
AILLEUX  
AMBIERLE  
AMIONS  
APINAC  
ARCINGES  
ARCON  
ARTHUN  
AVEZIEUX  
BALBIGNY  
BARD  
BELLEGARDE-EN-  
FOREZ  
BELLEROCHE  
BELMONT-DE-LA-  
LOIRE  
LA BENISSON-DIEU  
LE BESSAT  
BESSEY  
BOEN  
BOISSET-LES-  
MONTROND

BOISSET-SAINT-  
PRIEST  
BOURG-ARGENTAL  
BOYER  
BRIENNON  
BULLY  
BURDIGNES  
BUSSIERES  
BUSSY-ALBIEUX  
CALOIRE  
LE CERGNE  
CERVIERES  
CEZAY  
CHALAIN-D'UZORE  
CHALAIN-LE-COMTAL  
CHALMAZEL  
LA CHAMBA  
CHAMBEON  
CHAMBLES  
CHAMBOEUF  
LA CHAMBONIE  
CHAMPDIEU

CHAMPOLY  
CHANDON  
CHANGY  
LA CHAPELLE-EN-  
LAFAYE  
LA CHAPELLE-  
VILLARS  
CHARLIEU  
CHATELNEUF  
CHATELUS  
CHAVANAY  
CHAZELLES-SUR-  
LAVIEU  
CHAZELLES-SUR-  
LYON  
CHENEREILLES  
CHERIER  
CHEVRIERES  
CHIRASSIMONT  
CHUYER  
CIVENS  
CLEPPE

COLOMBIER  
COMBRE  
COMMELLE-VERNAY  
CORDELLE  
LE COTEAU  
LA COTE-EN-COUZAN  
COTTANCE  
COUTOUVRE  
CRAINTILLEUX  
CREMAUX  
CROIZET-SUR-GAND  
LE CROZET  
CUINZIER  
CUZIEU  
DANCE  
DEBATS-RIVIERE-  
D'ORPRA  
DOIZIEUX  
ECOHE  
ECOTAY-L'OLME  
EPERCIEUX-SAINT-  
PAUL

ESSERTINES-EN-  
CHATELNEUF  
ESSERTINES-EN-  
DONZY  
ESTIVAREILLES  
FEURS  
FONTANES  
FOURNEAUX  
LA GIMOND  
GRAIX  
GRAMMOND  
LA GRESLE  
GREZIEUX-LE-  
FROMENTAL  
GREZOLLES  
GUMIERES  
L'HOPITAL-LE-GRAND  
L'HOPITAL-SOUS-  
ROCHEFORT  
JARNOSSE  
JAS  
JEANSAGNIERE  
JONZIEUX  
JURE  
LAVIEU  
LAY  
LEIGNEUX  
LENTIGNY  
LERIGNEUX  
LEZIGNEUX  
LUPE  
LURE  
LURIECQ  
MABLY  
MACHEZAL  
MACLAS  
MAGNEUX-HAUTE-  
RIVE  
MAIZILLY  
MALLEVAL  
MARCENOD  
MARCILLY-LE-CHATEL  
MARCLOPT  
MARCOUX  
MARGERIE-  
CHANTAGRET  
MARINGES  
MARLHES  
MAROLS  
MARS  
MERLE-LEIGNEC  
MIZERIEUX  
MONTAGNY  
MONTARCHER  
MONTBRISON  
MONTCHAL  
MONTROND-LES-  
BAINS  
MONTVERDUN  
MORNAND-EN-FOREZ  
NANDAX  
NEAUX  
NERONDE  
NERVIEUX  
NEULISE  
NOAILLY  
LES NOES  
NOIRETABLE  
NOLLIEUX  
NOTRE-DAME-DE-  
BOISSET  
OUCHES  
LA PACAUDIERE  
PALOGNEUX  
PANISSIERES

PARIGNY  
PAVEZIN  
PELUSSIN  
PERIGNEUX  
PERREUX  
PINAY  
PLANFOY  
POMMIERS  
PONCINS  
POUILLY-LES-FEURS  
POUILLY-LES-  
NONAINS  
POUILLY-SOUS-  
CHARLIEU  
PRADINES  
PRALONG  
PRECIEUX  
REGNY  
RENAISON  
RIORGES  
RIVAS  
ROANNE  
ROCHE  
ROISEY  
ROZIER-COTES-  
D'AUREC  
ROZIER-EN-DONZY  
SAIL-LES-BAINS  
SAIL-SOUS-COUZAN  
SAINTE-AGATHE-EN-  
DONZY  
SAINTE-AGATHE-LA-  
BOUTERESSE  
SAINT-ALBAN-LES-  
EAUX  
SAINT-ANDRE-  
D'APCHON  
SAINT-ANDRE-LE-PUY  
SAINT-APPOLINARD  
SAINT-BARTHELEMY-  
LESTRA  
SAINT-BONNET-DES-  
QUARTS  
SAINT-BONNET-LE-  
CHATEAU  
SAINT-BONNET-LE-  
COURREAU  
SAINT-BONNET-LES-  
OULES  
SAINT-CHRISTO-EN-  
JAREZ  
SAINTE-COLOMBE-  
SUR-GAND  
SAINTE-CROIX-EN-  
JAREZ  
SAINT-CYR-DE-  
FAVIERES  
SAINT-CYR-DE-  
VALORGES  
SAINT-CYR-LES-  
VIGNES  
SAINT-DENIS-DE-  
CABANNE  
SAINT-DENIS-SUR-  
COISE  
SAINT-DIDIER-SUR-  
ROCHEFORT  
SAINT-ETIENNE-LE-  
MOLARD  
SAINT-FORGEUX-  
LESPINASSE  
SAINTE-FOY-SAINT-  
SULPICE  
SAINT-GALMIER

SAINT-GENEST-  
MALIFAUX  
SAINT-GEORGES-DE-  
BAROILLE  
SAINT-GEORGES-EN-  
COUZAN  
SAINT-GEORGES-  
HAUTE-VILLE  
SAINT-GERMAIN-LA-  
MONTAGNE  
SAINT-GERMAIN-  
LAVAL  
SAINT-GERMAIN-  
LESPINASSE  
SAINT-HAON-LE-  
CHATEL  
SAINT-HAON-LE-  
VIEUX  
SAINT-HEAND  
SAINT-HILAIRE-  
CUSSON-LA-  
VALMITTE  
SAINT-HILAIRE-SOUS-  
CHARLIEU  
SAINT-JEAN-LA-  
VETRE  
SAINT-JEAN-SAINT-  
MAURICE-SUR-LOIRE  
SAINT-JEAN-  
SOLEYMIEUX  
SAINT-JODARD  
SAINT-JULIEN-  
D'ODDES  
SAINT-JULIEN-LA-  
VETRE  
SAINT-JULIEN-MOLIN-  
MOLETTE  
SAINT-JUST-EN-BAS  
SAINT-JUST-EN-  
CHEVALET  
SAINT-JUST-LA-  
PENDUE  
SAINT-LAURENT-LA-  
CONCHE  
SAINT-LAURENT-  
ROCHEFORT  
SAINT-LEGER-SUR-  
ROANNE  
SAINT-MARCEL-DE-  
FELINES  
SAINT-MARCEL-  
D'URFE  
SAINT-MARCELLIN-  
EN-FOREZ  
SAINT-MARTIN-  
D'ESTREAU  
SAINT-MARTIN-LA-  
SAUVETE  
SAINT-MARTIN-  
LESTRA  
SAINT-MAURICE-EN-  
GOURGOIS  
SAINT-MEDARD-EN-  
FOREZ  
SAINT-MICHEL-SUR-  
RHONE  
SAINT-NIZIER-DE-  
FORNAS  
SAINT-NIZIER-SOUS-  
CHARLIEU  
SAINT-PAUL-DE-  
VEZELIN  
SAINT-PAUL-D'UZORE  
SAINT-PAUL-EN-  
CORNILLON

SAINT-PIERRE-DE-  
BOEUF  
SAINT-PIERRE-LA-  
NOAILLE  
SAINT-POLGUES  
SAINT-PRIEST-LA-  
PRUGNE  
SAINT-PRIEST-LA-  
ROCHE  
SAINT-PRIEST-LA-  
VETRE  
SAINT-REGIS-DU-  
COIN  
SAINT-RIRAND  
SAINT-ROMAIN-  
D'URFE  
SAINT-ROMAIN-EN-  
JAREZ  
SAINT-ROMAIN-LA-  
MOTTE  
SAINT-ROMAIN-LE-  
PUY  
SAINT-ROMAIN-LES-  
ATHEUX  
SAINT-SAUVEUR-EN-  
RUE  
SAINT-SIXTE  
SAINT-SYMPHORIEN-  
DE-LAY  
SAINT-THOMAS-LA-  
GARDE  
SAINT-THURIN  
SAINT-VICTOR-SUR-  
RHINS  
SAINT-VINCENT-DE-  
BOISSET  
LES SALLES  
SALT-EN-DONZY  
SALVIZINET  
SAUVAIN  
SAVIGNEUX  
SEVELINGES  
SOLEYMIEUX  
SOUTERNON  
TARENNAISE  
LA TERRASSE-SUR-  
DORLAY  
THELIS-LA-COMBE  
LA TOURETTE  
TRELINS  
LA TUILIERE  
UNIAS  
URBISE  
USSON-EN-FOREZ  
VALEILLE  
VALFLEURY  
LA VALLA-SUR-  
ROCHEFORT  
LA VALLA-EN-GIER  
VEAUCHETTE  
VENDRANGES  
VERANNE  
VERIN  
VERRIERES-EN-  
FOREZ  
LA VERSANNE  
VILLEMONTAIS  
VILLEREST  
VILLERS  
VIOLAY  
VIRICELLES  
VIRIGNEUX  
VIVANS  
VOUGY  
CHAUSSETERRE

## Ouest Ardèche

ACCONS	FAUGERES	MONTSELGUES	SAINT-ETIENNE-DE-
AILHON	FELINES	NONIERES	BOULOGNE
AIZAC	FONS	NOZIERES	SAINT-ETIENNE-DE-
AJOUX	GENESTELLE	LES OLLIERES-SUR-	FONTBELLON
ALBA-LA-ROMAINE	GILHAC-ET-BRUZAC	EYRIEUX	SAINT-ETIENNE-DE-
ALBON-D'ARDECHE	GILHOC-SUR-	ORGNAC-L'AVEN	LUGDARES
ALBOUSSIERE	ORMEZE	PAILHARES	SAINT-ETIENNE-DE-
ANNONAY	GLUIRAS	PAYZAC	SERRE
ANTRAIGUES-SUR-	GOURDON	PEAUGRES	SAINTE-EULALIE
VOLANE	GRAS	PEREYRES	SAINT-FELICIEN
ARCENS	GRAVIERES	LE PLAGNAL	SAINT-FORTUNAT-
ARDOIX	GROSPIERRES	PLANZOLLES	SUR-EYRIEUX
ARLEBOSC	INTRES	PONT-DE-LABEAUME	SAINT-GENEST-DE-
ASPERJOC	ISSAMOULENC	POURCHERES	BEAUZON
LES ASSIONS	ISSANLAS	PRADES	SAINT-GENEST-
ASTET	ISSARLES	PRADONS	LACHAMP
AUBENAS	JAUJAC	PRANLES	SAINT-GERMAIN
AUBIGNAS	JAUNAC	PREAUX	SAINT-GINEIS-EN-
BALAZUC	JOANNAS	PRUNET	COIRON
BANNE	JOYEUSE	QUINTENAS	SAINT-JACQUES-
BARNAS	JUVINAS	RIBES	D'ATTICIEUX
LE BEAGE	LABASTIDE-SUR-	ROCHECOLOMBE	SAINT-JEAN-
BEAULIEU	BESORGUES	ROCHEPAULE	CHAMBRE
BEAUMONT	LABASTIDE-DE-VIRAC	ROCHER	SAINT-JEAN-LE-
BEAUVENE	LABATIE-D'ANDAURE	LA ROCHETTE	CENTENIER
BERRIAS-ET-	LABEAUME	ROCLES	SAINT-JEAN-ROURE
CASTELJAU	LABEGUDE	ROIFFIEUX	SAINT-JEURE-
BERZEME	LABLACHERE	ROSIERES	D'ANDAURE
BESSAS	LABOULE	LE ROUX	SAINT-JEURE-D'AY
BIDON	LE LAC-D'ISSARLES	RUOMS	SAINT-JOSEPH-DES-
BOFFRES	LACHAMP-RAPHAEL	SABLIERES	BANCS
BOGY	LACHAPELLE-	SAGNES-ET-	SAINT-JULIEN-
BOREE	GRAILLOUSE	GOUDOULET	BOUTIERES
BORNE	LACHAPELLE-SOUS-	SAINT-AGREVE	SAINT-JULIEN-DU-
BOZAS	AUBENAS	SAINT-ALBAN-D'AY	GUA
BOULIEU-LES-	LACHAPELLE-SOUS-	SAINT-ALBAN-EN-	SAINT-JULIEN-DU-
ANNONAY	CHANEAC	MONTAGNE	SERRE
BROSSAINC	LAFARRE	SAINT-ALBAN-	SAINT-JULIEN-
BURZET	LAGORCE	AURIOLLES	LABROUSSE
CELLIER-DU-LUC	LALEVADE-	SAINT-ANDEOL-DE-	SAINT-JULIEN-LE-
CHALENCON	D'ARDECHE	BERG	ROUX
LE CHAMBON	LALOUVESC	SAINT-ANDEOL-DE-	SAINT-JULIEN-
CHAMBONAS	LAMASTRE	FOURCHADES	VOCANCE
CHAMPIS	LANARCE	SAINT-ANDEOL-DE-	SAINT-LAURENT-LES-
CHANDOLAS	LANAS	VALS	BAINS
CHANEAC	LARGENTIERE	SAINT-ANDRE-DE-	SAINT-LAURENT-
CHARNAS	LARNAS	CRUZIERES	SOUS-COIRON
CHASSIERS	LAURAC-EN-VIVARAIS	SAINT-ANDRE-EN-	SAINT-MARCEL-LES-
CHATEAUNEUF-DE-	LAVAL-D'AURELLE	VIVARAIS	ANNONAY
VERNOUX	LAVEYRUNE	SAINT-ANDRE-	SAINTE-
CHAUZON	LAVILLATTE	LACHAMP	MARGUERITE-
CHAZEAX	LAVILLEDIEU	SAINT-APOLLINAIRE-	LAFIGERE
LE CHEYLARD	LAVIOLLE	DE-RIAS	SAINT-MARTIAL
CHIROLS	LENTILLERES	SAINT-BARTHELEMY-	SAINT-MARTIN-DE-
COLOMBIER-LE-	LESPERON	LE-MEIL	VALAMAS
CARDINAL	LOUBARESSE	SAINT-BARTHELEMY-	SAINT-MAURICE-
COLOMBIER-LE-	LUSSAS	GROZON	D'ARDECHE
VIEUX	MALARCE-SUR-LA-	SAINT-BASILE	SAINT-MAURICE-
COUCOURON	THINES	SAINT-CHRISTOL	D'IBIE
LE CRESTET	MALBOSC	SAINT-CIERGE-LA-	SAINT-MAURICE-EN-
CREYSSEILLES	MARCOLS-LES-EAUX	SERRE	CHALENCON
CROS-DE-GEORAND	MARIAC	SAINT-CIERGE-SOUS-	SAINT-MELANY
DARBRES	MARS	LE-CHEYLARD	SAINT-MICHEL-
DAVEZIEUX	MAYRES	SAINT-CIRGUES-DE-	D'AURANCE
DESAIGNES	MAZAN-L'ABBAYE	PRADES	SAINT-MICHEL-DE-
DEVESSET	MERCUER	SAINT-CIRGUES-EN-	BOULOGNE
DOMPNAC	MEYRAS	MONTAGNE	SAINT-MICHEL-DE-
DORNAS	MEZILHAC	SAINT-CLAIR	CHABRILLANOUX
DUNIERE-SUR-	MIRABEL	SAINT-CLEMENT	SAINT-PAUL-LE-
EYRIEUX	MONESTIER	SAINT-CYR	JEUNE
ECLASSAN	MONTPEZAT-SOUS-	SAINT-DIDIER-SOUS-	SAINT-PIERRE-DE-
EMPURANY	BAUZON	AUBENAS	COLOMBIER
FABRAS	MONTREAL		

SAINT-PIERRE-SAINT-  
JEAN  
SAINT-PIERRE-SUR-  
DOUX  
SAINT-PIERREVILLE  
SAINT-PONS  
SAINT-PRIVAT  
SAINT-PRIX  
SAINT-REMEZE  
SAINT-ROMAIN-D'AY  
SAINT-ROMAIN-DE-  
LERPS  
SAINT-SAUVEUR-DE-  
CRUZIERES  
SAINT-SAUVEUR-DE-  
MONTAGUT

SAINT-SERNIN  
SAINT-SYLVESTRE  
SAINT-SYMPHORIEN-  
DE-MAHUN  
SAINT-THOME  
SAINT-VICTOR  
SAINT-VINCENT-DE-  
DURFORT  
SALAVAS  
LES SALELLES  
SAMPZON  
SANILHAC  
SATILLIEU  
SAVAS  
SCEAUTRES  
SILHAC

LA SOUCHE  
TAURIERS  
THORRENC  
THUEYTS  
UCEL  
USCLADES-ET-  
RIEUTORD  
UZER  
VAGNAS  
VALGORGE  
VALLON-PONT-D'ARC  
VALS-LES-BAINS  
VALVIGNERES  
VANOSC  
LES VANS  
VAUDEVANT

VERNON  
VERNOSC-LES-  
ANNONAY  
VERNOUX-EN-  
VIVARAIS  
VESSEAUX  
VILLENEUVE-DE-  
BERG  
VILLEVOCANCE  
VINEZAC  
VINZIEUX  
VOCANCE  
VOGUE

## Vallée du Rhône

ALISSAS  
ANDANCE  
ARRAS-SUR-RHONE  
BAIX  
BEAUCHASTEL  
BOUCIEU-LE-ROI  
BOURG-SAINT-  
ANDEOL  
CHAMPAGNE  
CHARMES-SUR-  
RHONE  
CHATEAUBOURG  
CHEMINAS  
CHOMERAC  
COLOMBIER-LE-  
JEUNE  
CORNAS  
COUX  
CRUAS  
ETABLES  
FLAVIAC  
FREYSSINET  
GLUN  
GUILHERAND-  
GRANGES  
LEMPES  
LIMONY  
LYAS  
MAUVES  
MEYSSE  
OZON  
PEYRAUD  
PLATS  
LE POUZIN  
PRIVAS  
ROCHEMAURE  
ROCHESSAUVE  
ROMPON  
SAINT-BARTHELEMY-  
LE-PLAIN  
SAINT-BAUZILE  
SAINT-DESIRAT  
SAINT-ETIENNE-DE-  
VALOUX  
SAINT-GEORGES-  
LES-BAINS  
SAINT-JEAN-DE-  
MUZOLS  
SAINT-JULIEN-EN-  
SAINT-ALBAN  
SAINT-JUST  
SAINT-LAGER-  
BRESSAC  
SAINT-LAURENT-DU-  
PAPE

SAINT-MARCEL-  
D'ARDECHE  
SAINT-MARTIN-  
D'ARDECHE  
SAINT-MARTIN-SUR-  
LAVEZON  
SAINT-MONTAN  
SAINT-PERAY  
SAINT-PIERRE-LA-  
ROCHE  
SAINT-PRIEST  
SAINT-SYMPHORIEN-  
SOUS-CHOMERAC  
SAINT-VINCENT-DE-  
BARRAS  
SARRAS  
SECHERAS  
SERRIERES  
SOYONS  
TALENCIEUX  
LE TEIL  
TOULAUD  
TOURNON-SUR-  
RHONE  
VEYRAS  
VION  
VIVIERS  
LA VOULTE-SUR-  
RHONE  
ALBON  
ALIXAN  
ALLAN  
ALLEX  
AMBONIL  
ANCONE  
ANDANCETTE  
ANNEYRON  
ARTHEMONAY  
BARBIERES  
BATHERNAY  
LA BATIE-ROLLAND  
LA BAUME-DE-  
TRANSIT  
LA BAUME-D'HOSTUN  
BEAUMONT-LES-  
VALENCE  
BEAUMONT-  
MONTEUX  
BEAUREGARD-BARET  
BEAUSEMBLANT  
BEAUVALLON  
BESAYES  
BONLIEU-SUR-  
ROUBION  
BOUCHET  
BOURG-DE-PEAGE

BOURG-LES-  
VALENCE  
BREN  
CHABEUIL  
LE CHALON  
CHAMARET  
CHANOS-CURSON  
CHANTEMERLE-LES-  
BLES  
CHANTEMERLE-LES-  
GRIGNAN  
CHARMES-SUR-  
L'HERBASSE  
CHARPEY  
CHATEAUNEUF-DE-  
GALAURE  
CHATEAUNEUF-SUR-  
ISERE  
CHATEAUNEUF-DU-  
RHONE  
CHATILLON-SAINT-  
JEAN  
CHATUZANGE-LE-  
GOUBET  
CHAVANNES  
CLANSAYES  
CLAVEYSON  
CLERIEUX  
CLIOUSCLAT  
COLONZELLE  
CONDILLAC  
LA COUCOURDE  
CREPOL  
CROZES-HERMITAGE  
DONZERE  
EPINOUBE  
EROME  
ESPELUCHE  
ETOILE-SUR-RHONE  
EURRE  
EYMEUX  
FAY-LE-CLOS  
LA GARDE-ADHEMAR  
GENISSIEUX  
GEYSSANS  
LE GRAND-SERRE  
GRANE  
LES GRANGES-  
GONTARDES  
GRIGNAN  
HAUTERIVES  
HOSTUN  
LAPEYROUSE-  
MORNAY  
LARNAGE  
LA LAUPIE

LAVEYRON  
LENS-LESTANG  
LIVRON-SUR-DROME  
LORIOLE-SUR-DROME  
MALATAVERNE  
MALISSARD  
MANTHES  
MARCHES  
MARGES  
MARSANNE  
MARSAZ  
MERCUROL  
MIRIBEL  
MIRMANDE  
MONTBOUCHER-SUR-  
JABRON  
MONTCHENU  
MONTELEGER  
MONTELIER  
MONTELMAR  
MONTJOYER  
MONTMEYRAN  
MONTMIRAL  
MONTISON  
MONTRIGAUD  
MONTSEGUR-SUR-  
LAUZON  
MONTVENDRE  
MORAS-EN-VALLOIRE  
LA MOTTE-DE-  
GALAURE  
MOURS-SAINT-  
EUSEBE  
MUREILS  
NYONS  
PARNANS  
PEYRINS  
PIERRELATTE  
PONAS  
PONT-DE-L'ISERE  
PORTES-EN-  
VALDAINE  
PORTES-LES-  
VALENCE  
PUYGIRON  
RATIERES  
REAUVILLE  
LA ROCHE-DE-GLUN  
ROCHEFORT-EN-  
VALDAINE  
ROCHEFORT-  
SAMSON  
ROCHEGUDE  
ROMANS-SUR-ISERE  
ROUSSAS  
SAINT-AVIT

SAINT-BARDOUX  
SAINT-BARTHELEMY-  
DE-VALS  
SAINT-BONNET-DE-  
VALCLERIEUX  
SAINT-CHRISTOPHE-  
ET-LE-LARIS  
SAINT-DONAT-SUR-  
L'HERBASSE  
SAINT-GERVAIS-SUR-  
ROUBION  
SAINT-LAURENT-  
D'ONAY  
SAINT-MARCEL-LES-  
SAUZET

SAINT-MARCEL-LES-  
VALENCE  
SAINT-MARTIN-  
D'AOUT  
SAINT-MAURICE-SUR-  
EYGUES  
SAINT-MICHEL-SUR-  
SAVASSE  
SAINT-PAUL-LES-  
ROMANS  
SAINT-PAUL-TROIS-  
CHATEAUX  
SAINT-RAMBERT-  
D'ALBON  
SAINT-RESTITUT

SAINT-SORLIN-EN-  
VALLOIRE  
SAINT-UZE  
SAINT-VALLIER  
SALLES-SOUS-BOIS  
SAULCE-SUR-RHONE  
SAUZET  
SAVASSE  
SERVES-SUR-RHONE  
SOLERIEUX  
SUZE-LA-ROUSSE  
TAIN-L'HERMITAGE  
TERSANNE  
LA TOUCHE  
LES TOURRETTES

TRIORS  
TULETTE  
UPIE  
VALAURIE  
VALENCE  
VEAUNES  
VINSOBRES  
GRANGES-LES-  
BEAUMONT  
GERVANS  
JAILLANS  
SAINT-VINCENT-LA-  
COMMANDERIE

## Est-Drôme

AIX-EN-DIOIS  
ALEYRAC  
AOUSTE-SUR-SYE  
ARNAYON  
ARPAVON  
AUBENASSON  
AUBRES  
AUCELON  
AULAN  
AUREL  
LA REPARA-  
AURIPLES  
AUTICHAMP  
BALLONS  
BARCELONNE  
BARNAVE  
BARRET-DE-LIOURE  
BARSAC  
LA BATIE-DES-FONDS  
LA BAUME-  
CORNILLANE  
BEAUFORT-SUR-  
GERVANNE  
BEAUMONT-EN-DIOIS  
BEAURIERES  
BEAUVOISIN  
LA BEGUDE-DE-  
MAZENC  
BELLECOMBE-  
TARENDOL  
BELLEGARDE-EN-  
DIOIS  
BENIVAY-OLLON  
BESIGNAN  
BEZAUDUN-SUR-BINE  
BOULC  
BOURDEAUX  
BOUVANTE  
BOUVIERES  
BRETTE  
BUIS-LES-BARONNIES  
CHABRILLAN  
LE CHAFFAL  
CHALANCON  
CHAMALOC  
LA CHAPELLE-EN-  
VERCORS  
LA CHARCE  
CHARENS  
CHAROLS  
CHASTEL-ARNAUD  
CHATEAUDOUBLE  
CHATEAUNEUF-DE-  
BORDETTE  
CHATILLON-EN-DIOIS  
CHAUDEBONNE  
LA CHAUDIERE

CHAUVAC-LAUX-  
MONTAUX  
CLEON-D'ANDRAN  
COBONNE  
COMBOVIN  
COMPS  
CONDORCET  
CORNILLAC  
CORNILLON-SUR-  
L'OULE  
CREST  
CRUPIES  
CURNIER  
DIE  
DIEULEFIT  
DIVAJEU  
ECHEVIS  
ESPENEL  
ESTABLET  
EYGALAYES  
EYGALIERS  
EYGLUY-ESCOULIN  
EYROLES  
EYZAHUT  
FELINES-SUR-  
RIMANDOULE  
FERRASSIERES  
VAL-MARAVEL  
FRANCILLON-SUR-  
ROUBION  
GIGORS-ET-LOZERON  
GLANDAGE  
GUMIANE  
IZON-LA-BRUISSE  
JONCHERES  
LABOREL  
LACHAU  
LAVAL-D'AIX  
LEMPES  
LEONCEL  
LESCHE-SUR-DIOIS  
LUC-EN-DIOIS  
LUS-LA-CROIX-HAUTE  
MANAS  
MARIGNAC-EN-DIOIS  
MENGLON  
MERINDOL-LES-  
OLIVIERES  
MEVOUILLON  
MIRABEL-AUX-  
BARONNIES  
MIRABEL-ET-  
BLAONS  
MISCON  
MOLIERES-GLANDAZ  
MOLLANS-SUR-  
OUVEZE

MONTAUBAN-SUR-  
L'OUVEZE  
MONTAULIEU  
MONTBRISON-SUR-  
LEZ  
MONTBRUN-LES-  
BAINS  
MONTCLAR-SUR-  
GERVANNE  
MONTFERRAND-LA-  
FARE  
MONTFROC  
MONTGUERS  
MONTJOUX  
MONTLAUR-EN-DIOIS  
MONTMAUR-EN-DIOIS  
MONTREAL-LES-  
SOURCES  
MORNANS  
LA MOTTE-  
CHALANCON  
LA MOTTE-FANJAS  
OMBLEZE  
ORCINAS  
ORIOL-EN-ROYANS  
OURCHES  
LE PEGUE  
PELONNE  
PENNES-LE-SEC  
LA PENNE-SUR-  
L'OUVEZE  
PEYRUS  
PIEGON  
PIEGROS-LA-  
CLASTRE  
PIERRELONGUE  
LES PILLES  
PLAISANS  
PLAN-DE-BAIX  
LE POET-CELARD  
LE POET-EN-PERCIP  
LE POET-LAVAL  
LE POET-SIGILLAT  
POMMEROL  
PONET-ET-SAINT-  
AUBAN  
PONTAIX  
PONT-DE-BARRET  
POYOLS  
PRADELLE  
LES PRES  
PROPIAC  
PUY-SAINT-MARTIN  
RECOUBEAU-JANSAC  
REILHANETTE  
REMUZAT  
RIMON-ET-SAVEL

RIOMS  
ROCHEBAUDIN  
ROCHEBRUNE  
ROCHECHINARD  
ROCHEFOURCHAT  
ROCHE-SAINT-  
SECRET-BECONNE  
LA ROCHE-SUR-  
GRANE  
LA ROCHE-SUR-LE-  
BUIS  
LA ROCHETTE-DU-  
BUIS  
ROMEYER  
ROTTIER  
ROUSSET-LES-  
VIGNES  
ROUSSIEUX  
ROYNAC  
SAHUNE  
SAILLANS  
SAINT-AGNAN-EN-  
VERCORS  
SAINT-ANDEOL  
SAINT-AUBAN-SUR-  
L'OUVEZE  
SAINT-BENOIT-EN-  
DIOIS  
SAINTE-CROIX  
SAINT-DIZIER-EN-  
DIOIS  
SAINTE-EULALIE-EN-  
ROYANS  
SAINTE-EUPHEMIE-  
SUR-OUVEZE  
SAINT-FERREOL-  
TRENTE-PAS  
SAINTE-JALLE  
SAINT-JEAN-EN-  
ROYANS  
SAINT-JULIEN-EN-  
QUINT  
SAINT-JULIEN-EN-  
VERCORS  
SAINT-LAURENT-EN-  
ROYANS  
SAINT-MARTIN-EN-  
VERCORS  
SAINT-MARTIN-LE-  
COLONEL  
SAINT-MAY  
SAINT-NAZAIRE-EN-  
ROYANS  
SAINT-NAZAIRE-LE-  
DESERT  
SAINT-PANTALEON-  
LES-VIGNES

SAINT-ROMAN  
SAINT-SAUVEUR-EN-  
DIOIS  
SAINT-SAUVEUR-  
GOUVERNET  
SAINT-THOMAS-EN-  
ROYANS  
SALETTES  
SAOU  
SEDERON

SOUSPIERRE  
SOYANS  
SUZE  
TAULIGNAN  
TEYSSIERES  
LES TONILS  
TRESCHENU-  
CREYERS  
TRUINAS  
VACHERES-EN-QUINT

VALDROME  
VALOUSE  
VASSIEUX-EN-  
VERCORS  
VAUNAVEYS-LA-  
ROCHETTE  
VENTEROL  
VERCHENY  
VERCLAUSE  
VERCOIRAN

VERONNE  
VERS-SUR-MEOUGE  
VESC  
VILLEBOIS-LES-PINS  
VILLEFRANCHE-LE-  
CHATEAU  
VILLEPERDRIX  
VOLVENT

## Zone Alpine

AMBLEON  
ANDERT-ET-CONDON  
ANGLEFORT  
APREMONT  
ARANC  
ARANDAS  
ARBENT  
ARBIGNIEU  
ARGIS  
ARMIX  
ARTEMARE  
BELLIGNAT  
BELLEY  
BELLEYDOUX  
BELMONT-LUTHEZIEU  
BENONCES  
BEON  
BOLOZON  
BREGNIER-CORDON  
BRENAZ  
BRENOD  
BRENS  
BRION  
BRIORD  
LA BURBANCHE  
CEIGNES  
CEYZERIEU  
CHALEY  
CHAMPAGNE-EN-  
VALROMEY  
CHAMPDOR  
CHARIX  
CHAVORNAY  
CHAZEY-BONS  
CHEIGNIEU-LA-BALME  
CHEVILLARD  
CLEYZIEU  
COLOMIEU  
CONAND  
CONDAMINE  
CONTREVOZ  
CONZIEU  
CORCELLES  
CORLIER  
CORMARANCHE-EN-  
BUGEY  
CRESSIN-  
ROCHEFORT  
CULOZ  
CUZIEU  
DORTAN  
ECHALLON  
EVOSGES  
FLAXIEU  
GEOVREISSIAT  
GEOVREISSET  
LE GRAND-  
ABERGEMENT  
GROSSIAT  
GROSLEE  
HAUTEVILLE-  
LOMPNES

HOSTIAZ  
HOTONNES  
INNIMOND  
IZENAVE  
IZERNORE  
IZIEU  
LALLEYRIAT  
LANTENAY  
LAVOURS  
LEYSSARD  
LHUIS  
LOCHIEU  
LOMPNAS  
LOMPNIEU  
MAGNIEU  
MAILLAT  
MARCHAMP  
MARIGNIEU  
MARTIGNAT  
MASSIGNIEU-DE-  
RIVES  
MATAFELON-  
GRANGES  
MONTAGNIEU  
MONTREAL-LA-CLUSE  
NURIEUX-VOLOGNAT  
MURS-ET-  
GELIGNIEUX  
NANTUA  
NATTAGES  
LES NEYROLLES  
NIVOLLET-  
MONTGRIFFON  
ONCIEU  
ORDONNAZ  
OUTRIAZ  
OYONNAX  
PARVES  
LE PETIT-  
ABERGEMENT  
PEYRIAT  
PEYRIEU  
LE POIZAT  
POLLIEU  
PORT  
PREMEYZEL  
PREMILLIEU  
PUGIEU  
ROSSILLON  
RUFFIEU  
SAINT-BENOIT  
SAINT-BOIS  
SAINT-CHAMP  
SAINT-GERMAIN-LES-  
PAROISSES  
SAINT-MARTIN-DE-  
BAVEL  
SAINT-MARTIN-DU-  
FRENE  
SAINT-RAMBERT-EN-  
BUGEY  
SAMOGNAT

SEILLONNAZ  
SERRIERES-DE-  
BRIORD  
SERRIERES-SUR-AIN  
SONGIEU  
SONTHONNAX-LA-  
MONTAGNE  
SUTRIEU  
TALISSIEU  
TENAY  
THEZILLIEU  
TORCIEU  
VIEU-D'IZENAVE  
VIEU  
VIRIEU-LE-GRAND  
VIRIEU-LE-PETIT  
VIRIGNIN  
VONGNES  
LES ADRETS  
ALLEMOND  
ALLEVARD  
AMBEL  
AUBERIVES-EN-  
ROYANS  
AURIS  
AUTRANS  
AVIGNONET  
BEAUFIN  
BEAUVOIR-EN-  
ROYANS  
BESSE  
LE BOURG-D'OISANS  
CHANTELOUVE  
LA CHAPELLE-DU-  
BARD  
CHATEAU-BERNARD  
CHATELUS  
CHICHILIANNE  
CHOLONGE  
CHORANCHE  
CLAVANS-EN-HAUT-  
OISANS  
CLELLES  
SAINT-MARTIN-DE-LA-  
CLUZE  
COGNET  
COGNIN-LES-  
GORGES  
LA COMBE-DE-  
LANCEY  
CORDEAC  
CORNILLON-EN-  
TRIEVES  
CORPS  
CORRENCON-EN-  
VERCORS  
LES COTES-DE-  
CORPS  
ENGINS  
ENTRAIGUES  
ENTRE-DEUX-GUIERS  
LA FERRIERE

LE FRENEY-D'OISANS  
LA GARDE  
GRESSE-EN-  
VERCORS  
HUEZ  
HURTIERES  
IZERON  
LAFFREY  
LALLEY  
LANS-EN-VERCORS  
LAVAL  
LAVALDENS  
LAVARS  
LIVET-ET-GAVET  
MALLEVAL-EN-  
VERCORS  
MARCIEU  
MAYRES-SAVEL  
MEAUDRE  
MENS  
MIRIBEL-LANCHATRE  
MIRIBEL-LES-  
ECHELLES  
MIZOEN  
MONESTIER-D'AMBEL  
MONESTIER-DE-  
CLERMONT  
LE MONESTIER-DU-  
PERCY  
MONTAUD  
MONT-DE-LANS  
MONTEYNARD  
MONT-SAINT-MARTIN  
MORETEL-DE-  
MAILLES  
LA MORTE  
LA MOTTE-  
D'AVEILLANS  
LA MOTTE-SAINT-  
MARTIN  
LE MOUTARET  
LA MURE  
NANTES-EN-RATIER  
NOTRE-DAME-DE-  
COMMIERS  
NOTRE-DAME-DE-  
VAULX  
ORIS-EN-RATTIER  
ORNON  
OULLES  
OZ  
PELLAFOL  
PERCY  
LE PERIER  
PIERRE-CHATEL  
PINSOT  
POMMIERS-LA-  
PLACETTE  
PONSONNAS  
PONT-EN-ROYANS  
PREBOIS  
PRESLES

PROVEYSIEUX  
 PRUNIERES  
 QUAIX-EN-  
 CHARTREUSE  
 QUET-EN-BEAUMONT  
 RENCUREL  
 REVEL  
 LA RIVIERE  
 ROISSARD  
 ROVON  
 SAINTE-AGNES  
 SAINT-ANDEOL  
 SAINT-ANDRE-EN-  
 ROYANS  
 SAINT-AREY  
 SAINT-AUPRE  
 SAINT-BARTHELEMY-  
 DE-SECHILLENNE  
 SAINT-BAUDILLE-ET-  
 PIPET  
 SAINT-BERNARD  
 SAINT-CHRISTOPHE-  
 EN-OISANS  
 SAINT-CHRISTOPHE-  
 SUR-GUIERS  
 SAINT-ETIENNE-DE-  
 CROSSEY  
 SAINT-GERVAIS  
 SAINT-GUILLAUME  
 SAINT-HILAIRE  
 SAINT-HONORE  
 SAINT-JEAN-DE-  
 VAULX  
 SAINT-JEAN-  
 D'HERANS  
 SAINT-JEAN-LE-VIEUX  
 SAINT-JOSEPH-DE-  
 RIVIERE  
 SAINT-JULIEN-DE-RAZ  
 SAINT-JUST-DE-CLAIX  
 SAINT-LAURENT-DU-  
 PONT  
 SAINT-LAURENT-EN-  
 BEAUMONT  
 SAINTE-LUCE  
 SAINTE-MARIE-DU-  
 MONT  
 SAINT-MARTIN-DE-  
 CLELLES  
 SAINT-MAURICE-EN-  
 TRIEVES  
 SAINT-MAXIMIN  
 SAINT-MICHEL-EN-  
 BEAUMONT  
 SAINT-MICHEL-LES-  
 PORTES  
 SAINT-MURY-  
 MONTEYMOND  
 SAINT-NICOLAS-DE-  
 MACHERIN  
 SAINT-NIZIER-DU-  
 MOUCHEROTTE  
 SAINT-PANCRASSE  
 SAINT-PAUL-LES-  
 MONESTIER  
 SAINT-PIERRE-  
 D'ALLEVARD  
 SAINT-PIERRE-DE-  
 CHARTREUSE  
 SAINT-PIERRE-DE-  
 CHERENNES  
 SAINT-PIERRE-DE-  
 MEAROZ  
 SAINT-PIERRE-  
 D'ENTREMONT

SAINT-QUENTIN-SUR-  
 ISERE  
 SAINT-ROMANS  
 SAINT-SEBASTIEN  
 SAINT-THEOFFREY  
 LA SALETTE-  
 FALLAVAUX  
 LA SALLE-EN-  
 BEAUMONT  
 LE SAPPEY-EN-  
 CHARTREUSE  
 SARCENAS  
 SECHILLENNE  
 SIEVOZ  
 SINARD  
 SOUSVILLE  
 SUSVILLE  
 THEYS  
 TREFFORT  
 TREMINIS  
 VALBONNAIS  
 LA VALETTE  
 VALJOUFFREY  
 VAUJANY  
 VAULNAVEYS-LE-BAS  
 VENOSC  
 VILLARD-DE-LANS  
 VILLARD-NOTRE-  
 DAME  
 VILLARD-RECLAS  
 VILLARD-REYMOND  
 VILLARD-SAINT-  
 CHRISTOPHE  
 CHAMROUSSE  
 AIGUEBELETTE-LE-  
 LAC  
 AILLON-LE-JEUNE  
 AILLON-LE-VIEUX  
 ALBIEZ-LE-JEUNE  
 ALBIEZ-MONTROND  
 ARITH  
 ARVILLARD  
 ATTIGNAT-ONCIN  
 AUSSOIS  
 LES AVANCHERS-  
 VALMOREL  
 AVRESSIEUX  
 AVRIEUX  
 AYN  
 LA BALME  
 LA BAUCHE  
 BEAUFORT  
 BELLECOMBE-EN-  
 BAUGES  
 BELMONT-TRAMONET  
 BESSANS  
 BETTON-BETTONET  
 BILLIEME  
 BONNEVAL-SUR-ARC  
 BONVILLARD  
 BOURDEAU  
 BOURGET-EN-HUILE  
 BOZEL  
 BRAMANS  
 LA BRIDOIRE  
 CESSENS  
 CHAMOIX-SUR-  
 GELON  
 CHAMPAGNEUX  
 CHAMPAGNY-EN-  
 VANOISE  
 CHAMP-LAURENT  
 CHANAZ  
 LA CHAPELLE-  
 BLANCHE

LA CHAPELLE-DU-  
 MONT-DU-CHAT  
 LA CHAPELLE-SAINT-  
 MARTIN  
 LE CHATELARD  
 CHINDRIEUX  
 CLERY  
 COHENNOZ  
 LA COMPOTE  
 CONJUX  
 CORBEL  
 CREST-VOLAND  
 LA CROIX-DE-LA-  
 ROCHETTE  
 CURIENNE  
 LES DESERTS  
 DETRIER  
 DOMESSIN  
 DOUCY-EN-BAUGES  
 DULLIN  
 LES ECHELLES  
 ECOLE  
 ENTREMONT-LE-  
 VIEUX  
 EPERSY  
 ETABLE  
 FLUMET  
 FONTCOUVERTE-LA-  
 TOUSSUIRE  
 GERBAIX  
 LA GIETTAZ  
 GRESIN  
 HAUTELUCE  
 HAUTEVILLE  
 JARSY  
 JONGIEUX  
 LANSLEBOURG-  
 MONT-CENIS  
 LANSLEVILLARD  
 LEPIN-LE-LAC  
 LESCHERAINES  
 LOISIEUX  
 LUCEY  
 MARCIEUX  
 MEYRIEUX-TROUET  
 MOGNARD  
 MONTCEL  
 MONTENDRY  
 MONTVALEZAN  
 LA MOTTE-EN-  
 BAUGES  
 MOTZ  
 NANCES  
 NOTRE-DAME-DE-  
 BELLECOMBE  
 NOVALAISE  
 LE NOYER  
 ONTEX  
 PEISEY-NANCROIX  
 LA PERRIERE  
 PLANAY  
 LE PONT-DE-  
 BEAUVOISIN  
 LE PONTET  
 PRALOGNAN-LA-  
 VANOISE  
 PRESLE  
 PUYGROS  
 QUEIGE  
 ROCHEFORT  
 LA ROCHETTE  
 ROTHERENS  
 RUFFIEUX  
 SAINT-ALBAN-DE-  
 MONTBEL

SAINT-ALBAN-DES-  
 VILLARDS  
 SAINT-BERON  
 SAINT-BON-  
 TARENNAISE  
 SAINT-CASSIN  
 SAINT-CHRISTOPHE  
 SAINT-COLOMBAN-  
 DES-VILLARDS  
 SAINTE-FOY-  
 TARENNAISE  
 SAINT-FRANC  
 SAINT-FRANCOIS-DE-  
 SALES  
 SAINT-FRANCOIS-  
 LONGCHAMP  
 SAINT-GENIX-SUR-  
 GUIERS  
 SAINT-GERMAIN-LA-  
 CHAMBOTTE  
 SAINT-GIROD  
 SAINT-JEAN-D'ARVES  
 SAINT-JEAN-DE-  
 BELLEVILLE  
 SAINT-JEAN-DE-  
 CHEVELU  
 SAINT-JEAN-DE-COUZ  
 SAINTE-MARIE-  
 D'ALVEY  
 SAINT-MARTIN-DE-  
 BELLEVILLE  
 SAINT-MAURICE-DE-  
 ROTHERENS  
 SAINT-NICOLAS-LA-  
 CHAPELLE  
 SAINT-OFFENGE-  
 DESSOUS  
 SAINT-OFFENGE-  
 DESSUS  
 SAINT-OURS  
 SAINT-PANCRACE  
 SAINT-PAUL  
 SAINT-PIERRE-  
 D'ALVEY  
 SAINT-PIERRE-DE-  
 CURTILLE  
 SAINT-PIERRE-  
 D'ENTREMONT  
 SAINT-PIERRE-DE-  
 GENEBOZ  
 SAINT-PIERRE-DE-  
 SOUCY  
 SAINTE-REINE  
 SAINT-SORLIN-  
 D'ARVES  
 SAINT-THIBAUD-DE-  
 COUZ  
 SERRIERES-EN-  
 CHAUTAGNE  
 SOLLIERES-  
 SARDIERES  
 LA TABLE  
 TERMIGNON  
 THOIRY  
 LA THUILE  
 TIGNES  
 TRAIZE  
 TREVIGNIN  
 LA TRINITE  
 VAL-D'ISERE  
 VEREL-DE-MONTBEL  
 LE VERNEIL  
 VERTHEMEX  
 VILLARD-D'HERY  
 VILLARD-LEGER  
 VILLARD-SALLET

VILLARD-SUR-DORON  
VILLAREMBERT  
VILLARODIN-  
BOURGET  
VILLAROGIER  
VILLAROUX  
VIONS  
YENNE  
ABONDANCE  
ALEX  
ALLEVES  
AVIERNOZ  
LA BALME-DE-  
SILLINGY  
LA BALME-DE-THUY  
LA BAUME  
BELLEVAUX  
LE BIOT  
BLUFFY  
BOEGE  
BOGEVE  
BONNEVAUX  
LE BOUCHET  
BRIZON  
BURDIGNIN  
CHAINAZ-LES-  
FRASSES  
LA CHAPELLE-  
D'ABONDANCE  
LA CHAPELLE-SAINT-  
MAURICE  
CHATEL  
CHEVALINE

CHEVENOZ  
CHOISY  
LES CLEFS  
LA CLUSAZ  
LES CONTAMINES-  
MONTJOIE  
LA COTE-D'ARBROZ  
CREMPIGNY-  
BONNEGUETE  
CUSY  
DEMI-QUARTIER  
DINGY-SAINT-CLAIR  
DOUSSARD  
ENTREMONT  
ENTREVERNES  
ESSERT-ROMAND  
FAUCIGNY  
LA FORCLAZ  
LES GETS  
GIEZ  
LE GRAND-BORNAND  
GRUFFY  
HABERE-LULLIN  
HABERE-POCHE  
LATHUILE  
LESCHAUX  
LORNAY  
LULLIN  
MANIGOD  
MASSINGY  
MEGEVE  
MEGEVETTE

MENTHON-SAINT-  
BERNARD  
MESIGNY  
MIEUSSY  
MONTMIN  
MONTRIOND  
MONT-SAXONNEX  
MORILLON  
MORZINE  
MOYE  
NAVES-PARMELAN  
NONGLARD  
NOVEL  
LES OLLIERES  
ONNION  
PEILLONNEX  
LE PETIT-BORNAND-  
LES-GLIERES  
PRAZ-SUR-ARLY  
QUINTAL  
LE REPOSOIR  
REYVROZ  
LA RIVIERE-ENVERSE  
SAINT-ANDRE-DE-  
BOEGE  
SAINT-EUSEBE  
SAINT-EUSTACHE  
SAINT-JEAN-D'AULPS  
SAINT-JEAN-DE-SIXT  
SAINT-JEAN-DE-  
THOLOME  
SAINT-JEOIRE  
SAINT-LAURENT

SALLENOVES  
SAMOENS  
SAXEL  
SERRAVAL  
SEYTHENEX  
SEYTRoux  
SILLINGY  
SIXT-FER-A-CHEVAL  
VAL-DE-FIER  
TALLOIRES  
TANINGES  
THONES  
THORENS-GLIERES  
THUSY  
LA TOUR  
VACHERESSE  
VAILLY  
VALLORCINE  
VAULX  
VERCHAIX  
LA VERNAZ  
VERSONNEX  
VEYRIER-DU-LAC  
VILLARD  
LES VILLARDS-SUR-  
THONES  
VILLAZ  
VILLE-EN-SALLAZ  
VIUZ-LA-CHIESAZ  
VIUZ-EN-SALLAZ

### **Bassin grenoblois**

BARRAUX  
BEAUCROISSANT  
BERNIN  
BIVIERS  
BRESSON  
BRIE-ET-ANGONNES  
LA BUISSE  
LA BUISSIERE  
CHAMPAGNIER  
LE CHAMP-PRES-  
FROGES  
CHAMP-SUR-DRAC  
CHAPAREILLAN  
CHARNECLES  
LE CHEYLAS  
CHIRENS  
CLAIX  
CORENC  
COUBLEVIE  
CROLLES  
DOMENE  
ECHIROLLES  
EYBENS  
LA FLACHERIE

FONTAINE  
FONTANIL-  
CORNILLON  
FROGES  
GIERES  
GONCELIN  
GRENOBLE  
LE GUA  
HERBEYS  
JARRIE  
LUMBIN  
MEYLAN  
MOIRANS  
MONTBONNOT-SAINT-  
MARTIN  
MONTCHABOUD  
LA MURETTE  
MURIANETTE  
NOTRE-DAME-DE-  
MESAGE  
NOYAREY  
LA PIERRE  
POISAT  
PONTCHARRA

LE PONT-DE-CLAIX  
RENAME  
RIVES  
SAINT-CASSIEN  
SAINT-EGREVE  
SAINT-GEORGES-DE-  
COMMIERS  
SAINT-ISMIER  
SAINT-JEAN-DE-  
MOIRANS  
SAINTE-MARIE-  
D'ALLOIX  
SAINT-MARTIN-  
D'HERES  
SAINT-MARTIN-  
D'URIAGE  
SAINT-MARTIN-LE-  
VINOUX  
SAINT-NAZAIRE-LES-  
EYMES  
SAINT-PAUL-DE-  
VARCES  
SAINT-PIERRE-DE-  
MESSAGE

SAINT-VINCENT-DE-  
MERCUZE  
SASSENAGE  
SEYSSINET-PARISSET  
SEYSSINS  
TENCIN  
LA TERRASSE  
LE TOUVET  
LA TRONCHE  
TULLINS  
VARCES-ALLIERES-  
ET-RISSET  
VAULNAVEYS-LE-  
HAUT  
VENON  
LE VERSOUD  
VEUREY-VOROIZE  
VIF  
VILLARD-BONNOT  
VIZILLE  
VOIRON  
VOREPPE  
VOUREY

### **Vallée Maurienne et Tarentaise**

AIGUEBELLE  
AIGUEBLANCHE  
AIME  
LES ALLUES  
ARGENTINE  
LA BATHIE  
BELLENTRE  
LE BOIS  
BONNEVAL  
BONVILLARET

BOURG-SAINT-  
MAURICE  
BRIDES-LES-BAINS  
CEVINS  
LA CHAMBRE  
LA CHAPELLE  
LES CHAPELLES  
LE CHATEL  
LES CHAVANNES-EN-  
MAURIENNE  
LA COTE-D'AIME

EPIERRE  
ESSERTS-BLAY  
FEISSONS-SUR-ISERE  
FEISSONS-SUR-  
SALINS  
FONTAINE-LE-PUITS  
FOURNEAUX  
FRENEY  
GRANIER  
HAUTECOUR  
HERMILLON

JARRIER  
LANDRY  
MACOT-LA-PLAGNE  
MODANE  
MONTAGNY  
MONTAIMONT  
MONTGELLAFREY  
MONTGILBERT  
MONTGIROD  
MONTRICHER-  
ALBANNE

MONTSAPEY  
MONTVERNIER  
MOUTIERS  
LA LECHERE  
NOTRE-DAME-DU-  
CRUET  
NOTRE-DAME-DU-  
PRE  
ORELLE  
PONTAMAFREY-  
MONTPASCAL  
RANDENS  
ROGNAIX

SAINT-ALBAN-DES-  
HURTIERES  
SAINT-ANDRE  
SAINT-AVRE  
SAINT-ETIENNE-DE-  
CUINES  
SAINT-GEORGES-  
DES-HURTIERES  
SAINT-JEAN-DE-  
MAURIENNE  
SAINT-JULIEN-MONT-  
DENIS  
SAINT-LEGER

SAINT-MARCEL  
SAINTE-MARIE-DE-  
CUINES  
SAINT-MARTIN-D'ARC  
SAINT-MARTIN-DE-LA-  
PORTE  
SAINT-MARTIN-SUR-  
LA-CHAMBRE  
SAINT-MICHEL-DE-  
MAURIENNE  
SAINT-OYEN  
SAINT-PAUL-SUR-  
ISERE

SAINT-PIERRE-DE-  
BELLEVILLE  
SAINT-REMY-DE-  
MAURIENNE  
SALINS-LES-  
THERMES  
SEEZ  
TOURS-EN-SAVOIE  
VALEZAN  
VALLOIRE  
VALMEINIER  
VILLARGONDRAN  
VILLARLURIN

### **Zone urbaine des pays de Savoie**

AITON  
AIX-LES-BAINS  
ALBENS  
ALBERTVILLE  
ALLONDAZ  
APREMONT  
ARBIN  
BARBERAZ  
BARBY  
BASSENS  
LA BIOLLE  
LE BOURGET-DU-LAC  
BOURGNEUF  
BRISON-SAINT-  
INNOCENT  
CESARCHES  
CHALLES-LES-EAUX  
CHAMBERY  
CHAMOUSSET  
CHATEAUNEUF  
LA CHAVANNE  
CHIGNIN  
COGNIN  
COISE-SAINT-JEAN-  
PIED-GAUTHIER  
CRUET  
DRUMETTAZ-  
CLARAFOND  
FRANCIN  
FRETERIVE  
FRONTENEX  
GILLY-SUR-ISERE

GRESY-SUR-AIX  
GRESY-SUR-ISERE  
GRIGNON  
JACOB-  
BELLECOMBETTE  
LAISSAUD  
LES MARCHES  
MARTHOD  
MERCURY  
MERY  
LES MOLLETES  
MONTAGNOLE  
MONTAILLEUR  
MONTHION  
MONTMELIAN  
LA MOTTE-SERVOLEX  
MOUXY  
MYANS  
NOTRE-DAME-DES-  
MILLIERES  
PALLUD  
PLANAISE  
PLANCHERINE  
PUGNY-CHATENOD  
LA RAVOIRE  
SAINT-ALBAN-LEYSSE  
SAINT-BALDOPH  
SAINTE-HELENE-DU-  
LAC  
SAINTE-HELENE-SUR-  
ISERE  
SAINT-JEAN-D'ARVEY

SAINT-JEAN-DE-LA-  
PORTE  
SAINT-JEOIRE-  
PRIEURE  
SAINT-PIERRE-  
D'ALBIGNY  
SAINT-SULPICE  
SAINT-VITAL  
SONNAZ  
THENESOL  
TOURNON  
TRESSERVE  
UGINE  
VENTHON  
VEREL-PRAGONDRAN  
VERRENS-ARVEY  
VIMINES  
VIVIERS-DU-LAC  
VOGLANS  
ALBY-SUR-CHERAN  
ANNECY  
ANNECY-LE-VIEUX  
ARGONAY  
BLOYE  
BOUSSY  
CHAPEIRY  
CHAVANOD  
CONS-SAINTE-  
COLOMBE  
CRAN-GEVRIER  
DUNGT  
EPAGNY

ETERCY  
FAVERGES  
HAUTEVILLE-SUR-  
FIER  
HERY-SUR-ALBY  
LOVAGNY  
MARCELLAZ-  
ALBANAIS  
MARNAY-SAINT-  
MARCEL  
MARLENS  
METZ-TESSY  
MEYTHET  
MONTAGNY-LES-  
LANCHES  
MURES  
POISY  
PRINGY  
RUMILLY  
SAINT-FELIX  
SAINT-FERREOL  
SAINT-JORIOZ  
SAINT-SYLVESTRE  
SALES  
SEVRIER  
SEYNOD  
VALLIERES

### **Vallée de l'Arve**

ARACHES-LA-FRASSE  
AYSE  
BONNEVILLE  
CHAMONIX-MONT-  
BLANC  
CHATILLON-SUR-  
CLUSES

CLUSES  
COMBLOUX  
CORDON  
DOMANCY  
LES HOUCHEs  
MAGLAND  
MARIGNIER

MARNAZ  
NANCY-SUR-CLUSES  
PASSY  
SAINT-GERVAIS-LES-  
BAINS  
SAINT-PIERRE-EN-  
FAUCIGNY

SAINT-SIGISMOND  
SALLANCHES  
SCIONZIER  
SERVOZ  
THYEZ  
VOUGY

### **Bassin lémanique**

BELLEGARDE-SUR-  
VALSERINE  
BILLIAT  
CESSY  
CHALLEX  
CHAMPFROMIER  
CHANAY  
CHATILLON-EN-  
MICHAILLE  
CHEVRY  
CHEZERY-FORENS  
COLLONGES  
CONFORT

CORBONOD  
CROZET  
DIVONNE-LES-BAINS  
ECHENEVEVEX  
FARGES  
FERNEY-VOLTAIRE  
GEX  
GIRON  
GRILLY  
INJOUX-GENISSIAT  
LANCRANS  
LEAZ  
LELEX

L'HOPITAL  
MIJOUX  
MONTANGES  
ORNEX  
PERON  
PLAGNE  
POUGNY  
PREVESSIN-MOENS  
SAINT-GENIS-  
POUILLY  
SAINT-GERMAIN-DE-  
JOUX

SAINT-JEAN-DE-  
GONVILLE  
SAUVERNY  
SEGNY  
SERGY  
SEYSSEL  
SURJOUX  
THOIRY  
VERSONNEX  
VESANCY  
VILLES  
ALLINGES

ALLONZIER-LA-	MACHILLY
CAILLE	MARCELLAZ
AMANCY	MARGENCEL
AMBILLY	MARIN
ANDILLY	MARLIOZ
ANNEMASSE	MASSONGY
ANTHY-SUR-LEMAN	MAXILLY-SUR-LEMAN
ARBUSIGNY	MEILLERIE
ARCHAMPS	MENTHONNEX-EN-
ARENTHON	BORNES
ARMOY	MENTHONNEX-SOUS-
ARTHAZ-PONT-	CLERMONT
NOTRE-DAME	MESSERY
BALLAISON	MINZIER
BASSY	MONNETIER-MORNEX
BEAUMONT	LA MURAZ
BERNEX	MUSIEGES
BONNE	NANGY
BONS-EN-CHABLAIS	NERNIER
BOSSEY	NEUVECELLE
BRETHONNE	NEYDENS
CERCIER	ORCIER
CERNEX	PERRIGNIER
CERVENS	PERS-JUSSY
CHALLONGES	PRESILLY
CHAMPANGES	PUBLIER
LA CHAPELLE-	REIGNIER-ESERY
RAMBAUD	LA ROCHE-SUR-
CHARVONNEX	FORON
CHAUMONT	SAINT-BLAISE
CHAVANNAZ	SAINT-CERGUES
CHENE-EN-SEMINE	SAINT-GERMAIN-SUR-
CHENEX	RHONE
CHENS-SUR-LEMAN	SAINT-GINGOLPH
CHESSENAZ	SAINT-JULIEN-EN-
CHEVRIER	GENEVOIS
CHILLY	SAINT-MARTIN-
CLARAFOND-ARCINE	BELLEVUE
CLERMONT	SAINT-PAUL-EN-
COLLONGES-SOUS-	CHABLAIS
SALEVE	SAINT-SIXT
CONTAMINE-SARZIN	LE SAPPEY
CONTAMINE-SUR-	SAVIGNY
ARVE	SCIENTRIER
COPPONEX	SCIEZ
CORNIER	SEYSSEL
CRANVES-SALES	THOLLON-LES-
CRUSEILLES	MEMISES
CUVAT	THONON-LES-BAINS
DESINGY	USINENS
DINGY-EN-VUACHE	VALLEIRY
DOUVAINE	VANZY
DRAILLANT	VEIGY-FONCENEX
DROISY	VERS
ELOISE	VETRAZ-MONTHOUX
ETAUX	VILLE-LA-GRAND
ETREMBIERES	VILLY-LE-BOUVERET
EVIAN-LES-BAINS	VILLY-LE-PELLOUX
EVIRES	VINZIER
EXCENEVEX	VIRY
FEIGERES	VOVRAY-EN-BORNES
FESSY	VULBENS
FETERNES	YVOIRE
FILLINGES	
FRANCLENS	
FRANGY	
GAILLARD	
GROISY	
JONZIER-EPAGNY	
JUVIGNY	
LARRINGES	
LOISIN	
LUCINGES	
LUGRIN	
LULLY	
LYAUD	

**Annexe 2 : contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché**

Communiqué pour la procédure « information et recommandation »	Communiqué pour la procédure « alerte »
<b>Nature des effets sanitaires engendrés par le polluant ayant déclenché le seuil</b>	
<p><b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) :</b> A forte concentration le NO<sub>2</sub> est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.</p> <p><b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) :</b> Le SO<sub>2</sub> est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.</p> <p><b>Particules :</b> Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.</p> <p><b>Ozone (O<sub>3</sub>):</b> L'O<sub>3</sub> est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.</p>	
<b>Recommandations sanitaires pour tout épisode de pollution</b>	
<p>Personnes sensibles : les personnes âgées, les enfants en bas âge, les patients souffrant d'une pathologie chronique cardiaque ou respiratoire, les personnes asthmatiques ou allergiques</p>	
<p><u>Il est recommandé aux personnes sensibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin</li> <li>• de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)</li> <li>• d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés</li> <li>• de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac</li> </ul> <p><b>NB :</b> Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.</p> <p>Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : <a href="http://www.atmo-rhonealpes.org">http://www.atmo-rhonealpes.org</a></li> <li>• contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : <a href="http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html">http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html</a></li> <li>• consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <a href="http://www.msa.asso.fr">http://www.msa.asso.fr</a> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations</li> </ul>	<p><u>Il est recommandé à l'ensemble de la population :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin</li> <li>• de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)</li> <li>• d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés</li> <li>• de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac</li> </ul> <p><b>NB :</b> Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.</p> <p>Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : <a href="http://www.atmo-rhonealpes.org">http://www.atmo-rhonealpes.org</a></li> <li>• contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : <a href="http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html">http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html</a></li> <li>• consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <a href="http://www.msa.asso.fr">http://www.msa.asso.fr</a> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations</li> </ul>

<b>Recommandations comportementales pour l'ensemble de la population pour tout épisode de pollution</b>	
<b>Communiqué pour la procédure « information et recommandation »</b>	<b>Communiqué pour la procédure « alerte »</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• il est vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique ;</li> <li>• il est vivement recommandé aux usagers de la route : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;</li> <li>◆ de différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;</li> <li>◆ pour leurs déplacements nécessaires, de pratiquer si possible le co-voiturage ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;</li> <li>◆ de réduire leur vitesse à une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.</li> </ul> </li> <li>• Il est vivement recommandé de reporter la mise en service et l'utilisation des appareils individuels de chauffage et de cuisson utilisant des combustibles solides (tels que le bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution lorsque ces appareils ne sont pas la source principale de chauffage ou de cuisson. Sont particulièrement visés les feux de bois à l'air libre, les barbecues et les foyers ouverts d'agrément.</li> <li>• Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental.</li> <li>• Il est vivement recommandé de circonscrire les écobuages en cours et de suspendre le démarrage de nouveaux écobuages durant tout l'épisode de pollution.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique doit être strictement limité ;</li> <li>• Les usagers de la route doivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;</li> <li>◆ différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;</li> <li>◆ pour leurs déplacements nécessaires, pratiquer si possible le co-voiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun.</li> <li>◆ respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution à l'O<sub>3</sub></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques doivent être strictement limités et reportés autant que faire se peut à la fin de l'épisode de pollution. Il est vivement recommandé que les différentes activités industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions à l'atmosphère (notamment NO<sub>2</sub> et COV).</li> <li>• Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de traitement de vapeurs de solvant renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions.</li> </ul>	

<b>Recommandations comportementales pour l'ensemble de la population</b>	
<b>Communiqué pour la procédure « information et recommandation »</b>	<b>Communiqué pour la procédure « alerte »</b>
<b>Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution au NO<sub>2</sub></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de traitement des oxydes d'azote renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale des ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions.</li> </ul>	
<b>Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution aux particules</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous travaux produisant des émissions de poussières ou conduisant à leur remise en suspension dans l'atmosphère doivent être strictement limités et reportés à la fin de l'épisode de pollution. Il est vivement recommandé que les différentes activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions de poussières à l'atmosphère.</li> <li>Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de dépolluage renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les déplacements en véhicules automobiles, les transports routiers de transit et l'usage de tous engins à moteur thermique doivent être strictement limités, tout particulièrement pour les moteurs diesel non équipés de filtres à particules (en remplacement de la première recommandation comportementale pour tout épisode de pollution).</li> </ul>

**Annexe 3 : listes des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché**

<b>Chaîne d'information</b>			
<b>(niveau « information et recommandation » Art. 9.1.)</b>			
1 <sup>er</sup> échelon (informé par les AASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)
Préfecture de zone (EMZ - COZ)	Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense		
	Direction zonale des CRS		
	EMZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense	
	CRICR / PC zonal de circulation sud-est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels
	ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires
	COGIC		
	Conseil régional		
Préfectures de départements concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie		
	Sous-préfectures		
	DDT	Chambres d'agriculture	
	Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
	Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires	

**Chaîne d'information  
(niveau « alerte » Art. 9.2.)**

1 <sup>er</sup> échelon (informé par les AASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)
Préfecture de zone (EMZ - COZ)	Préfectures de départements concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie	
		Sous-préfectures	
		DDT	Chambres d'agriculture
		Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental
		Maires du département concerné	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants
		Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population
		DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs
		DDPP	
		Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires
	Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense		
	Direction zonale des CRS		
	EMZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense	
	CRICR / PC zonal de circulation sud-est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air		
DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels	
ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires	
COGIC			
Conseil régional			

#### **Annexe n°4 : Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée visée à l'article 11-1-3**

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à l'interdiction de circulation des véhicules les plus polluants et à la circulation alternée, les véhicules suivants :

- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules électriques ou fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et véhicules hybrides,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- taxis,
- véhicules des professions médicales, vétérinaires et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civile, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannages des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et à son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des véhicules de transport en commun et de la SNCF, dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transports d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce,
- véhicules de transports funéraires,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile

## **Annexe 5.9**

### **Critères de classification des pistes DFCI dans le département de l'Isère**

**Critères de classification des pistes DFCl dans le département de l'Isère (source : ONF, SDIS)**

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2	CATEGORIE 3	CATEGORIE 4
<b>Largeur</b>	Largeur minimale de 4 m		Largeur minimale de 3 m	Largeur minimale de 2 m
<b>Hauteur</b>	Hauteur minimale de 3,50 m			Hauteur minimale de 2,20 m
<b>Aires de croisement</b>	6m X 15m avec un espacement maximal de 250 m	6m X 15m avec un espacement maximal de 500 m	6m X 15m Non obligatoires	Non cartographiées Non obligatoires
<b>Aires de retournement</b>	Aucune impasse	8m X 20 m avec un espacement d'un km. Obligatoires à l'extrémité	5m X 9 m incluant la largeur de la piste attenante Non obligatoires	Non cartographiées Non obligatoires
<b>Points noirs</b>	Aucun	Possibles mais cartographiés		Non cartographiés
<b>Pentes en long</b>	Pente moyenne de 15% avec tolérances ponctuelles (pentes instantanées ne dépassant pas 30%)		Si pente moyenne > 20% ou pente instantanée > 30%, cartographié comme point noir  Tolérance: pente moyenne < 30% avec tolérances ponctuelles (pentes instantanées ne dépassant pas 80%)	Pente moyenne inférieure à 40% avec tolérances ponctuelles (pentes instantanées ne dépassant pas 80%)
<b>Dévers</b>	10% maximum		Si supérieur à 10% cartographié comme point noir  Tolérance de 20% maximum	Tolérance de 20% maximum
<b>Conception des virages</b>	Rayon de courbure extérieur supérieur à 11,50 m		Si rayon de courbure extérieur inférieur à 11, 50 m cartographié comme point noir  Tolérance de rayon de courbure extérieur supérieur à 8 m	Aucune contrainte
<b>Type de végétation</b>	Rase ou boisements de hêtre		Tous	
<b>Usage opérationnel indicatif</b>	Tout véhicule de lutte / Ligne de défense possible	CCF 4000 / Ligne de défense possible	CCF 2000 / Après reconnaissance transit ou attaque	VLTT/ Evacuation sanitaire, reconnaissances, acheminements de matériel

## **Annexe 5.10**

### **Liste des communes prioritaires pour le plan**

ordre_priorite	INSEE_COM	Communes
1	38027	Barraux
1	38039	Bernin
1	38045	Biviers
1	38062	La Buisnière
1	38075	Chapareillan
1	38111	Claix
1	38126	Corenc
1	38140	Crolles
1	38166	La Flachère
1	38169	Fontaine
1	38170	Fontanil-Cornillon
1	38185	Grenoble
1	38187	Le Gua
1	38214	Lumbin
1	38229	Meylan
1	38249	Montbonnot-St-Martin
1	38258	Mont-St-Martin
1	38281	Noyarey
1	38317	Le Pont-de-Claix
1	38325	Proveysieux
1	38328	Quaix-en-Chartreuse
1	38382	St-Egrève
1	38397	St-Ismier
1	38423	St-Martin-le-Vinoux
1	38431	St-Nazaire-les-Eymes
1	38436	St-Paul-de-Varces
1	38466	St-Vincent-de-Mercuze
1	38474	Sassenage
1	38485	Seyssinet-Pariset
1	38486	Seyssins
1	38503	La Terrasse
1	38511	Le Touvet
1	38516	La Tronche
1	38524	Varces-Allières-et-Risset
1	38540	Veurey-Voroize
1	38545	Vif
1	38565	Voreppe
2	38002	Les-Adrets
2	38004	l'Albenc
2	38006	Allevard
2	38013	Apprieu
2	38016	Arzay
2	38023	Avignonet
2	38026	La-Balme-les-Grottes
2	38030	Beaucroissant
2	38031	Beaufin
2	38036	Beauvoir-en-Royans
2	38049	Bossieu
2	38060	Brion
2	38061	La Buisse
2	38068	Champagnier
2	38070	Le Champ-près-Frogès
2	38071	Champ-sur-Drac
2	38078	La-Chapelle-du-Bard
2	38082	Charavines
2	38086	Chasselay
2	38092	Châtelus
2	38105	Chirens
2	38106	Cholonge

2	38108	Choranche
2	38109	Chozeau
2	38113	Clelles
2	38115	St-Martin-de-la-Cluze
2	38116	Cognet
2	38117	Cognin-les-Gorges
2	38118	Colombe
2	38120	La-combe-de-Lancey
2	38121	Commelle
2	38125	Cordéac
2	38127	Cornillon-en-Trièves
2	38137	Cras
2	38145	Dionay
2	38171	La Forteresse
2	38175	Froges
2	38179	Gières
2	38181	Goncelin
2	38188	Herbeys
2	38192	Hurtières
2	38195	Izeron
2	38200	Jarrie
2	38203	Laffrey
2	38206	Laval
2	38208	Lavars
2	38209	Lentiol
2	38211	Lieudieu
2	38216	Malleval
2	38217	Marcieu
2	38221	Marnans
2	38222	Massieu
2	38224	Mayres-Savel
2	38226	Mens
2	38228	Merlas
2	38235	Miribel-Lanchâtre
2	38242	Monestier-de-Clermont
2	38243	Le Monestier-du-Percy
2	38248	Montaud
2	38252	Montchaboud
2	38254	Monteynard
2	38255	Montfalcon
2	38262	Morêtél-de-Mailles
2	38263	Morette
2	38265	La Motte-d'Aveillans
2	38266	La Motte-St-Martin
2	38268	Le Moutaret
2	38269	La Mure
2	38270	La Murette
2	38273	Nantes-en-Ratier
2	38274	Nantoin
2	38277	Notre-Dame-de-Commiers
2	38279	Notre-Dame-de-Mésage
2	38280	Notre-Dame-de-Vaux
2	38287	Oyeu
2	38295	Parmilieu
2	38299	Pellafol
2	38301	Percy
2	38304	Pierre-Châtel
2	38305	Le Pin
2	38309	Poisat
2	38310	Poliénas

2	38312	Pommier-la-Placette
2	38314	Pontcharra
2	38319	Pont-en-Royans
2	38321	Prébois
2	38322	Presles
2	38326	Prunières
2	38329	Quet-en-Beaumont
2	38332	Renage
2	38338	La Rivière
2	38342	Roissard
2	38345	Rovon
2	38347	Roybon
2	38356	St-André-en-Royans
2	38359	St-Antoine-l'Abbaye
2	38361	St-Arey
2	38362	Saint-Aupre
2	38364	St-Barthélémy-de-Séchillienne
2	38366	St-Baudille-et-Pipet
2	38372	St-Bueil
2	38379	St-Clair-sur-Galaure
2	38380	St-Didier-de-Bizonnes
2	38383	St-Etienne-de-Crossey
2	38388	St-Georges-de-Commiers
2	38390	St-Gervais
2	38391	St-Guillaume
2	38392	St-Hilaire-de-Brens
2	38402	St-Jean-de-Vaulx
2	38403	St-Jean-d'Hérans
2	38404	Saint-Jean-le-Vieux
2	38406	St-Julien-de-l'Herms
2	38407	St-Julien-de-Ratz
2	38414	Ste-Luce
2	38417	Ste-Marie-d'Alloix
2	38418	Ste-Marie-du-Mont
2	38419	St-Martin-de-Clelles
2	38422	Saint-Martin-d'Uriage
2	38426	St-Maximin
2	38429	St-Michel-les-Portes
2	38430	Saint-Mury-Monteymond
2	38432	St-Nicolas-de-Macherin
2	38435	St-Pancrasse
2	38437	St-Paul-d'Izeaux
2	38438	St-Paul-lès-Monestier
2	38439	St-Pierre-d'Allevard
2	38440	St-Pierre-de-Bressieux
2	38443	St-Pierre-de-Chérennes
2	38445	St-Pierre-de-Mésage
2	38450	St-Quentin-sur-Isère
2	38456	St-Sébastien
2	38462	St-Théoffrey
2	38470	La-Salle-en-Beaumont
2	38478	Séchillienne
2	38479	Semons
2	38488	Siccieu-St-Julien-et-Carisieu
2	38489	Siévoz
2	38492	Sinard
2	38499	Susville
2	38513	Treffort
2	38518	Valbonnais
2	38528	Vaulnaveys-le-Bas

2	38529	Vaulnaveys-le-Haut
2	38533	Venon
2	38539	Vertrieu
2	38542	Veyssilieu
2	38554	Villemoirieu
2	38555	Villeneuve-de-Marc
2	38560	Virieu
2	38561	Viriville
2	38562	Vizille
2	38563	Voiron
3	38008	Ambel
3	38043	Bilieu
3	38057	Bresson
3	38059	Brié-et-Angonnes
3	38063	Burcin
3	38065	Châbons
3	38069	Champier
3	38090	Château-Bernard
3	38100	Le-Cheylas
3	38103	Chichilianne
3	38128	Corps
3	38132	Les-Côtes-de-Corps
3	38133	Coublevie
3	38146	Dizimieu
3	38150	Domène
3	38151	Echirolles
3	38158	Eybens
3	38159	Eydoche
3	38167	Flachères
3	38186	Gresse-en-Vercors
3	38204	Lalley
3	38236	Miribel-Les-Echelles
3	38241	Monestier-d'Ambel
3	38260	Moras
3	38269	La-Mure
3	38271	Murianette
3	38303	La-Pierre
3	38313	Ponsonnas
3	38334	Revel
3	38350	Sainte-Agnès
3	38355	St-Andéol
3	38367	St-Bernard-du-Touvet
3	38395	St-Hilaire-du-Touvet
3	38405	Saint-Joseph-de-Rivière
3	38413	St-Laurent-en-Beaumont
3	38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil
3	38421	St-Martin-d'Hères
3	38424	St-Maurice-en-Trièves
3	38428	St-Michel-en-Beaumont
3	38444	St-Pierre-de-Méarotz
3	38497	Sousville
3	38501	Tencin
3	38504	Theys
3	38505	Thodure
3	38514	Tréminis
3	38517	Tullins
3	38526	Vatilieu
3	38538	Le-Versoud
3	38547	Villard-Bonnot